



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7474

Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Date de dépôt : 03-09-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2019

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-09-2019	Déposé	7474/00	<u>5</u>
25-09-2019	Avis du Conseil d'État (24.9.2019)	7474/01	<u>48</u>
26-09-2019	Avis de la Chambre des Métiers (13.9.2019)	7474/02	<u>53</u>
04-10-2019	Avis de la Chambre de Commerce (10.9.2019)	7474/03	<u>56</u>
28-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7474/04	<u>59</u>
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7474	<u>72</u>
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7474	<u>77</u>
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7474	<u>80</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7474/05	<u>82</u>
27-11-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 27 novembre 2019	05	<u>85</u>
16-10-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 16 octobre 2019	01	<u>95</u>
13-03-2020	Publié au Mémorial A n°145 en page 1	7474	<u>111</u>

# Résumé

## 7474 : résumé

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre et d'exécuter en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, exécuté au Grand-Duché par la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 850 /2004 précité, que le projet de loi vise ainsi à abroger. La structure et le contenu du projet de loi sont cependant largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

7474/00

## N° 7474

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.9.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.8.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé .....	4
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	5
6) Fiche d'évaluation .....	5
7) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (refonte).....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Cabasson, le 22 août 2019

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art.1<sup>er</sup>. Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci –après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci -après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

### Art. 2. Plan national de mise en œuvre

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement(UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Les dispositions ci – dessus s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour du plan.

### Art.3. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :

- 1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non -conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

### Art. 4. Constatation et recherche des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1erdoivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis

à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1er, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,
- 2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- 3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

#### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 8. Recours**

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

**Art.9.** Disposition abrogatoire

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

**Art.10.** Disposition transitoire

Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

**Art.11.** Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : Loi du ...concernant les polluants organiques persistants.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'objet du présent projet de loi est d'exécuter en droit national le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Etant donné que ledit règlement abroge le règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, il y a lieu d'abroger et de remplacer la loi du 12 mai 2011 ayant exécuté le règlement (CEE) précité.

Le règlement (UE) 2019/1021 est un texte de refonte en ce sens que le texte de 2004 a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Ad article 1<sup>er</sup> :*

Par analogie avec la loi du 12 mai 2011 (article 1er), il y a lieu de désigner les autorités politiques et administratives compétentes. L'article 19 du règlement de refonte (UE) 2019/1021 impose la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes.

*Ad article 2 :*

En inspiration de la loi du 12 mai 2011 (article 2) et en exécution de l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 de refonte, les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité des plans nationaux de mise en œuvre sont fixées, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil.

*Ad article 3 :*

A l'instar d'autres dispositions législatives environnementales, l'article introduit des mesures administratives.

*Ad articles 4 et 5 :*

En inspiration de la loi du 11 mai 2011 (articles 4 et 5) et d'autres dispositions législatives environnementales, un régime de contrôle est établi. Il y a lieu de noter que la formation spéciale dont question à l'article 4, paragraphe 3 ne porte pas sur les dispositions pénales : telle est l'option retenue pour des lois récentes à savoir la loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, la loi du 16 mai 2019 modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides et la loi du 16 mai 2019 modifiant la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

*Ad article 6 :*

Par analogie avec la loi du 12 mai 2011 (article 7) et d'autres dispositions législatives environnementales, l'article détermine les articles du règlement de refonte, dont les violations sont passibles de sanctions pénales.

*Ad article 7 :*

Par analogie avec la loi du 11 mai 2011 (article 6) et d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées.

*Ad article 8 :*

Par analogie avec d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation.

*Ad article 9 :*

Pour les raisons évoquées ci – dessus, la loi du 11 mai 2011 est abrogée.

*Ad article 10 :*

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, il est prévu que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

*Ad article 11 :*

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée.

\*

### FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>MECDD</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claude Franck; Joe Ducomble, AEV</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86814/247-86848</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claude.franck@mev.etat.lu / joe.ducomble@mev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>L'objet du présent projet de loi est d'exécuter en droit national le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Etant donné que ledit règlement abroge le règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, il y a lieu d'abroger et de remplacer la loi du 12 mai 2011 ayant exécuté le règlement (CEE) précité. Le règlement (UE) 2019/1021 est un texte de refonte en ce sens que le texte de 2004 a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>12/07/2019</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
 – Citoyens : Oui  Non   
 – Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**RÈGLEMENT (UE) 2019/1021 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 20 juin 2019**  
**concernant les polluants organiques persistants**  
**(refonte)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Les rejets continus de polluants organiques persistants (POP) dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour l'Union. Ces substances chimiques sont transportées loin de leurs sources, au-delà des frontières nationales, et elles persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement. Il importe donc de prendre de nouvelles mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement contre ces polluants.
- (3) Eu égard à ses responsabilités dans le domaine de la protection de l'environnement, l'Union a approuvé, le 19 février 2004, le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «protocole») et a approuvé, le 14 octobre 2004, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants <sup>(5)</sup> (ci-après dénommée «convention»).
- (4) Pour garantir que les obligations qui incombent à l'Union en vertu du protocole et de la convention seront mises en œuvre de manière cohérente et effective, il faut établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il sera possible de prendre des mesures visant, en particulier, à mettre fin à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des POP dont la fabrication est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des POP devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation pertinents de l'Union.

<sup>(1)</sup> JO C 367 du 10.10.2018, p. 93.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 18 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juin 2019.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

<sup>(4)</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 37.

<sup>(5)</sup> JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

- (5) Lors de la mise en œuvre des dispositions de la convention au niveau de l'Union, il est nécessaire de veiller à la coordination et à la cohérence avec les dispositions de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, approuvée par l'Union le 19 décembre 2002 <sup>(6)</sup>, et avec les dispositions de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, approuvée par l'Union le 1<sup>er</sup> février 1993 <sup>(7)</sup>, et de la convention de Minamata sur le mercure, approuvée par l'Union le 11 mai 2017 <sup>(8)</sup>. Cette coordination et cette cohérence devraient aussi être assurées lors de la participation à la mise en œuvre et au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), adoptée par la première conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, à Dubaï, le 6 février 2006, et de la bonne gestion des substances chimiques et des déchets après 2020 dans le cadre des Nations unies.
- (6) En outre, considérant que les dispositions du présent règlement obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ayant présente à l'esprit l'approche de précaution de la protection environnementale présentée au point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de POP dans l'environnement, il est approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.
- (7) Dans l'Union, la mise sur le marché et l'utilisation de la plupart des POP figurant sur les listes du protocole ou de la convention ont déjà été progressivement éliminées du fait des interdictions établies, entre autres, par les règlements (CE) n° 1907/2006 <sup>(9)</sup>, (CE) n° 1107/2009 <sup>(10)</sup> et (UE) n° 528/2012 <sup>(11)</sup> du Parlement européen et du Conseil. Cependant, afin de remplir les obligations qui incombent à l'Union en vertu du protocole et de la convention et de réduire au minimum les rejets de POP, il est nécessaire et opportun d'interdire aussi la fabrication de ces substances et de limiter le plus possible les dérogations, de sorte que les dérogations ne soient possibles que dans les cas où une substance remplit une fonction essentielle dans une application spécifique.
- (8) Par souci de clarté et de cohérence par rapport aux autres actes législatifs pertinents de l'Union, certaines définitions devraient être précisées et la terminologie alignée sur celle utilisée dans le règlement (CE) n° 1907/2006 et la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>.
- (9) Les exportations de substances visées par la convention sont régies par le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup> et ne devraient donc plus relever du présent règlement.
- (10) Les stocks de POP périmés ou gérés de manière inconsidérée peuvent mettre gravement en danger la santé humaine et l'environnement, notamment par la contamination des sols et des eaux souterraines. Par conséquent, il est approprié d'établir, pour la gestion de ces stocks, des règles plus strictes que celles qui sont contenues dans la convention. Les stocks de substances interdites devraient être considérés comme des déchets, alors que les stocks de substances dont la fabrication ou l'utilisation est encore autorisée devraient être notifiés aux autorités et faire l'objet d'une surveillance adéquate. En particulier, les stocks existants constitués de POP interdits ou en contenant devraient être gérés, dès que possible, comme des déchets. Si, à l'avenir, d'autres substances sont interdites, leurs stocks devraient également être détruits sans retard et la constitution de tout nouveau stock devrait être interdite.
- (11) Conformément au protocole et à la convention, il convient d'identifier et de réduire dès que possible les rejets de POP qui sont des sous-produits, dont la production n'est pas intentionnelle, issus de processus industriels, dans le but ultime de les éliminer si possible. Il convient d'élaborer, de mettre à jour et d'exécuter, le cas échéant, dès que possible, des plans d'action nationaux englobant toutes les sources et toutes les mesures, y compris celles qui sont prévues par la législation existante de l'Union, afin de réduire ces rejets de manière continue et économiquement avantageuse. À cette fin, des outils appropriés devraient être élaborés dans le cadre de la convention.

<sup>(6)</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 29

<sup>(7)</sup> JO L 39 du 16.2.1993, p. 3.

<sup>(8)</sup> JO L 142 du 2.6.2017, p. 4.

<sup>(9)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(10)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>(12)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>(13)</sup> Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

- (12) Les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en liaison avec l'article 5 et l'annexe C de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptées en vertu de la convention de Stockholm, devraient être utilisées lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle d'installations existantes utilisant des procédés qui entraînent des rejets de substances chimiques figurant sur la liste de l'annexe III du présent règlement.
- (13) Des programmes et mécanismes appropriés devraient être établis ou tenus à jour, selon le cas, pour fournir des données de surveillance adéquates sur la présence dans l'environnement de substances figurant sur la liste de l'annexe III, partie A. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que des outils appropriés soient disponibles et à ce qu'ils puissent être utilisés dans des conditions viables sur le plan économique et technique.
- (14) La convention exige que les POP contenus dans les déchets soient détruits ou irréversiblement transformés en substances qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, sauf si d'autres options sont préférables du point de vue écologique. Pour que l'Union respecte ses obligations au titre de la convention, il est nécessaire de prévoir des règles particulières relatives à ces substances. Afin de garantir un niveau élevé de protection, des limites de concentration communes pour les substances dans les déchets devraient être établies et faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle de l'application.
- (15) Pour ce qui est des polybromodiphényléthers (PBDE) énumérés dans le présent règlement, y compris le décaBDE, la limite de concentration pour la somme de ces substances contenues dans les déchets est fixée à 1 000 mg/kg. Compte tenu de la rapidité des progrès scientifiques et techniques, la Commission devrait réexaminer cette limite de concentration et, le cas échéant, adopter une proposition législative visant à abaisser cette valeur à 500 mg/kg. La Commission devrait agir dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 16 juillet 2021.
- (16) Il importe de repérer et de séparer à la source les déchets qui sont constitués de POP, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances afin de réduire au minimum la propagation de ces substances chimiques à d'autres déchets. La directive 2008/98/CE fixe au niveau de l'Union des règles pour la gestion des déchets dangereux, qui obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux et ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.
- (17) Afin de promouvoir la traçabilité des déchets contenant des POP et d'en assurer le contrôle, il convient que les dispositions relatives au système de tenue de registres établi conformément à l'article 17 de la directive 2008/98/CE s'appliquent également aux déchets contenant des POP qui ne sont pas considérés comme des déchets dangereux au sens de la décision 2014/955/UE de la Commission <sup>(14)</sup>.
- (18) Il est nécessaire d'assurer la coordination et la gestion effectives des aspects techniques et administratifs du présent règlement au niveau de l'Union. L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «Agence») instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 dispose de la compétence requise et d'expérience dans la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux substances chimiques, ainsi que des accords internationaux dans ce domaine. Les États membres et l'Agence devraient dès lors accomplir les tâches relatives aux aspects administratifs, techniques et scientifiques de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi qu'à l'échange d'informations. Le rôle de l'Agence devrait notamment consister à préparer et examiner les dossiers techniques, y compris les consultations des parties prenantes, et à formuler des avis auxquels la Commission devrait se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP sur les listes de la convention ou du protocole. En outre, la Commission, les États membres et l'Agence devraient coopérer pour mettre en œuvre efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention.
- (19) La convention prévoit que chaque partie élabore, met à jour et s'efforce de mettre en œuvre, selon le cas, un plan de mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Les États membres devraient permettre au public de participer à l'élaboration, à l'exécution et à la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre. Étant donné que, à cet égard, les compétences sont partagées entre l'Union et les États membres, les plans de mise en œuvre devraient être élaborés et mis à jour à la fois au niveau national et au niveau de l'Union. Il convient de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre la Commission, l'Agence et les autorités des États membres, y compris concernant les sites contaminés par des POP.
- (20) La fabrication et l'utilisation, en tant qu'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, des substances figurant sur la liste de la partie A de l'annexe I ou de l'annexe II du présent règlement ne devraient être autorisées que moyennant l'introduction d'une annotation expressément à cet effet dans l'annexe correspondante et à condition que le fabricant démontre à l'État membre concerné que la substance considérée n'est fabriquée et utilisée que dans des conditions strictement contrôlées.

<sup>(14)</sup> Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 370 du 30.12.2014, p. 44).

- (21) Conformément à la convention et au protocole, les informations sur les POP devraient être communiquées aux autres parties à ces accords. Il convient également de promouvoir l'échange d'informations avec des pays tiers non parties à ces accords.
- (22) Étant donné que le public n'est généralement pas sensibilisé aux risques que les POP font courir à la santé des générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement, notamment dans les pays en développement, il y a lieu de pratiquer une information à grande échelle pour augmenter le niveau de vigilance et mieux faire comprendre la logique qui sous-tend les restrictions et interdictions. Conformément à la convention, des programmes de sensibilisation à ces substances concernant leurs effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier à l'intention des catégories les plus exposées, ainsi que la formation des collaborateurs, des scientifiques, des éducateurs et du personnel technique et de direction, devraient être encouragées et favorisées le cas échéant. L'Union devrait garantir l'accès à l'information, sans préjudice des règlements (CE) n° 1049/2001<sup>(15)</sup> et (CE) n° 1367/2006<sup>(16)</sup> du Parlement européen et du Conseil ni de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(17)</sup>.
- (23) Afin d'encourager la constitution d'une base de connaissances exhaustive sur l'exposition aux substances chimiques et leur toxicité, en cohérence avec le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (7<sup>e</sup> PAE)<sup>(18)</sup>, la Commission a mis en place la plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques. Il convient d'encourager l'utilisation de cette plateforme qui constitue pour les États membres un moyen de s'acquitter de leur obligation de fournir des données concernant la présence des substances chimiques, ainsi que de simplifier et de réduire leurs obligations en matière de communication d'informations.
- (24) Sur demande, et dans les limites des ressources disponibles, la Commission, l'Agence et les États membres devraient coopérer pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée destinée spécialement à renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition à mettre en œuvre la convention. Cette assistance technique devrait inclure le développement et la mise en œuvre de produits, méthodes et stratégies de substitution appropriés, en vertu de la convention, de sorte que les POP ne continuent d'être utilisés qu'à la condition que le pays en question ne dispose pas de solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables.
- (25) Il convient d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures adoptées pour réduire les rejets de POP. À cette fin, les États membres devraient régulièrement présenter des rapports à l'Agence, sous une forme normalisée, notamment en ce qui concerne les inventaires des rejets, les stocks notifiés et la fabrication et la mise sur le marché des substances faisant l'objet de limitations.
- (26) Pour répondre au besoin d'informations sur la mise en œuvre et la conformité, un système alternatif de collecte et de mise à disposition des informations devrait être mis en place, tenant compte des résultats du rapport de la Commission intitulé «Mesures visant à rationaliser la communication d'informations relatives à l'environnement» et du bilan de qualité connexe. En particulier, les États membres devraient rendre accessible la totalité des données pertinentes. Ceci garantirait que la charge administrative pesant sur les différentes entités serait la plus réduite possible. À cet effet, la diffusion effective des données au niveau national devrait être assurée dans le respect des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(19)</sup> afin de garantir les infrastructures appropriées permettant l'accès du public à l'information, ainsi que la communication et l'échange de données entre les pouvoirs publics. Dans ce contexte, les États membres et l'Agence devraient établir les spécifications relatives aux données géographiques sur la base des actes d'exécution adoptés en vertu de la directive 2007/2/CE.
- (27) La convention et le protocole prévoient que les parties peuvent proposer des substances supplémentaires susceptibles d'être soumises à des mesures internationales et, par conséquent, il est possible que d'autres substances soient ajoutées aux listes de ces accords. En pareils cas, le présent règlement devrait être modifié en conséquence.
- (28) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification du présent règlement par l'autorisation, le cas échéant, de la fabrication et l'utilisation d'une substance figurant sur la liste de la partie A de l'annexe I ou de l'annexe II du présent règlement en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé et la modification des échéances dans une annotation introduite dans l'annexe correspondante à cette fin, la modification de l'annexe III du présent règlement pour déplacer une substance de la partie B vers la partie A de ladite annexe, et la modification des annexes I, II et III du présent règlement pour les adapter à d'éventuelles modifications apportées aux listes de

<sup>(15)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>(16)</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

<sup>(17)</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

<sup>(18)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

<sup>(19)</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole, ainsi que pour modifier des entrées ou des dispositions existantes des annexes I et II du présent règlement aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>(20)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (29) En cas de modification des annexes du présent règlement en raison de l'ajout d'un POP produit de manière intentionnelle sur les listes du protocole ou de la convention, la modification ne devrait être opérée dans l'annexe II, au lieu de l'annexe I, qu'à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés.
- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des mesures relatives à la gestion des déchets et aux informations minimales devant être communiquées par les États membres concernant le suivi de l'application du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>(21)</sup>.
- (31) Afin d'assurer la transparence, l'impartialité et la cohérence des mesures d'application, les États membres devraient fixer des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, puisque le non-respect peut être dommageable à la santé humaine et à l'environnement. Pour garantir un contrôle de l'application cohérent et efficace du présent règlement, les États membres devraient coordonner les activités s'y rapportant et s'échanger des informations au sein du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) n° 1907/2006. Toute infraction aux dispositions du présent règlement devrait être rendue publique le cas échéant.
- (32) Aux fins du présent règlement, pour les questions autres que celles relatives aux déchets, la Commission devrait être assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1907/2006, en vue d'assurer une approche cohérente de la législation de l'Union en matière de produits chimiques.
- (33) Aux fins du présent règlement, pour les questions relatives aux déchets, la Commission devrait être assistée par le comité institué par la directive 2008/98/CE, en vue d'assurer une approche cohérente de la législation de l'Union en matière de déchets.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison des effets transfrontières de ces polluants, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Finalité et objet**

Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée «convention», ou le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé «protocole», en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>(20)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(21)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «mise sur le marché»: la mise sur le marché au sens de l'article 3, point 12), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 2) «article»: un article au sens de l'article 3, point 3), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 3) «substance»: une substance au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 4) «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 5) «fabrication»: la fabrication au sens de l'article 3, point 8), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 6) «utilisation»: une utilisation au sens de l'article 3, point 24), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 7) «importation»: une importation au sens de l'article 3, point 10), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 8) «déchets»: les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE.
- 9) «élimination»: l'élimination au sens de l'article 3, point 19), de la directive 2008/98/CE;
- 10) «valorisation»: la valorisation au sens de l'article 3, point 15), de la directive 2008/98/CE;
- 11) «intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»), lorsque la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances issues de cet intermédiaire sont effectuées sur le même site, par une ou plusieurs entités juridiques, dans des conditions strictement contrôlées, c'est-à-dire qu'un confinement rigoureux est réalisé par des moyens techniques pendant toute la durée du cycle de vie de cet intermédiaire;
- 12) «contaminant non intentionnel à l'état de trace»: le niveau d'une substance qui est présente de façon fortuite en quantité minimale, en deçà de laquelle la substance ne peut pas être utilisée intentionnellement et supérieure à la limite de détection des méthodes de détection qui existent pour permettre le contrôle et l'exécution;
- 13) «stock»: les substances, mélanges ou articles accumulés par le détenteur, qui sont constitués de substances figurant sur la liste des annexes I ou II, ou en contiennent.

*Article 3***Contrôle de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'utilisation, et inscription des substances sur la liste**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
2. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe II soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont limitées, sous réserve de l'article 4.
3. Dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation des substances existantes et nouvelles au titre de la législation applicable de l'Union, les États membres et la Commission appliquent les critères prévus à l'annexe D, paragraphe 1, de la convention et arrêtent des mesures appropriées destinées à contrôler les substances existantes et à prévenir la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des POP.
4. Lors de l'élaboration d'une proposition au Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de l'inscription d'une substance sur la liste conformément aux dispositions de la convention, la Commission est assistée par l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «Agence»), instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, point c). Les autorités compétentes des États membres peuvent transmettre à la Commission les propositions d'inscription. Aux étapes ultérieures de la procédure d'inscription, l'Agence fournit un appui à la Commission et aux autorités compétentes des États membres, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, point e).
5. Aux différentes étapes de la procédure visée aux paragraphes 3 et 4, la Commission et l'Agence coopèrent avec les autorités compétentes des États membres et les informent.
6. Les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances, sont régis par l'article 7.

*Article 4***Dérogations aux mesures de contrôle**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence;
- b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

2. Dans le cas d'une substance ajoutée à l'annexe I ou II après 15 juillet 2019, l'article 3 ne s'applique pas pendant une période de six mois si cette substance est présente dans des articles manufacturés avant la date ou à la date à laquelle le présent règlement devient applicable à cette substance.

L'article 3 ne s'applique pas aux substances présentes dans des articles déjà utilisés avant la date ou à la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) n° 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue.

Dès qu'il a connaissance de l'existence des articles visés aux premier et deuxième alinéas, l'État membre informe la Commission et l'Agence en conséquence.

Lorsque la Commission est informée de l'existence de ces articles ou lorsqu'elle en a connaissance par un autre moyen, elle adresse sans retard, le cas échéant, une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

3. Lorsqu'une substance figure sur la liste de la partie A de l'annexe I ou de l'annexe II, l'État membre qui souhaite autoriser, jusqu'à l'échéance précisée dans l'annexe correspondante, la fabrication et l'utilisation de cette substance comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé adresse une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

Cette notification ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, une annotation a été introduite dans l'annexe correspondante, par la voie d'un acte délégué adopté sur la base du quatrième alinéa;
- b) le fabricant démontre à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques d'un POP, en garantissant qu'elle est rigoureusement confinée par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie;
- c) le fabricant démontre à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi que la substance est un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, et que les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation;
- d) le fabricant communique à l'État membre les renseignements sur la fabrication et l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, et précise la quantité de POP utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans la substance, le mélange ou l'article finals.

Dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la notification au secrétariat de la convention, l'État membre communique la notification aux autres États membres, à la Commission et à l'Agence, et leur fournit les renseignements relatifs à la fabrication et à l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, et précise la quantité de POP utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans la substance, le mélange ou l'article finals.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier les annexes I et II en introduisant des annotations dans le but exprès d'autoriser la fabrication et l'utilisation, en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, d'une substance figurant sur la liste de la partie A de l'annexe correspondante, et de modifier les échéances indiquées dans ces annotations dans les cas où, après une nouvelle notification de l'État membre concerné adressée au secrétariat de la convention, un consentement exprès ou tacite à la poursuite de la fabrication et de l'utilisation de la substance pour une autre période est donné dans le cadre de la convention.

4. Les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances, sont régis par l'article 7.

*Article 5***Stocks**

1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7.

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) n° 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Le détenteur gère les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(23)</sup> et en prenant toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les stocks soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement.

3. Les États membres surveillent l'utilisation et la gestion des stocks notifiés.

*Article 6***Diminution, réduction au minimum et élimination des rejets**

1. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement ou du règlement (CE) n° 850/2004, la date la plus ancienne étant retenue, les États membres dressent des inventaires des substances figurant sur la liste de l'annexe III qui sont rejetées dans l'air, les eaux et les sols, conformément à leurs obligations au titre de la convention et du protocole, et ils tiennent à jour ces inventaires.

2. Dans le cadre du plan national de mise en œuvre prévu à l'article 9, les États membres communiquent à la Commission, à l'Agence et aux autres États membres leur plan d'action au sujet des mesures destinées à identifier, caractériser et réduire au minimum en vue d'éliminer si possible et dès que possible tous les rejets des substances figurant sur la liste de l'annexe III et recensées dans leurs inventaires établis conformément à leurs obligations au titre de la convention.

Ces plans d'action incluent des mesures encourageant le développement et, le cas échéant, exigent l'utilisation de substances, mélanges, articles et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet de substances figurant sur la liste de l'annexe III.

3. Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle d'installations existantes utilisant des procédés qui entraînent des rejets de substances chimiques énumérées à l'annexe III, les États membres examinent en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de substances figurant sur la liste de l'annexe III, sans préjudice de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(23)</sup>.

*Article 7***Gestion des déchets**

1. Les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances figurant sur la liste de l'annexe IV.

2. Nonobstant la directive 96/59/CE du Conseil <sup>(24)</sup>, les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV du présent règlement, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, du présent règlement de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP.

Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa.

3. Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou au réemploi de substances en tant que telles figurant sur la liste de l'annexe IV sont interdites.

<sup>(23)</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>(23)</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>(24)</sup> Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243 du 24.9.1996, p. 31).

4. Par dérogation au paragraphe 2:

- a) les déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par celles-ci, peuvent être éliminés ou valorisés autrement conformément à la législation de l'Union applicable en la matière, à condition que la teneur des déchets en substances figurant sur la liste soit inférieure aux limites de concentration fixées à l'annexe IV;
- b) un État membre ou l'autorité compétente désignée par cet État membre peut exceptionnellement accepter que des déchets figurant sur la liste de l'annexe V, partie 2, qui contiennent une substance figurant sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par ce type de substance, jusqu'à des limites de concentration fixées à l'annexe V, partie 2, soient traités autrement conformément à une méthode mentionnée à l'annexe V, partie 2, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
  - i) le détenteur concerné a démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, que la décontamination des déchets par rapport aux substances figurant sur la liste de l'annexe IV n'est pas possible, et que la destruction ou la transformation irréversible des POP qu'ils contiennent, effectuée conformément à la meilleure pratique environnementale ou aux meilleures techniques disponibles, ne représente pas l'option préférable du point de vue écologique et l'autorité compétente a par la suite autorisé l'opération de remplacement;
  - ii) le détenteur concerné a fourni à l'autorité compétente des informations sur la teneur en POP des déchets;
  - iii) l'opération est conforme à la législation de l'Union applicable en la matière et aux conditions définies dans les mesures complémentaires pertinentes visées au paragraphe 5;
  - iv) l'État membre concerné a informé les autres États membres, l'Agence et la Commission de son autorisation et des motifs de cette autorisation.

5. La Commission peut, s'il y a lieu, et en prenant en considération les évolutions techniques ainsi que les lignes directrices et décisions internationales applicables et les autorisations accordées par un État membre, ou par l'autorité compétente désignée par cet État membre conformément au paragraphe 4 et à l'annexe V, adopter des actes d'exécution concernant la mise en œuvre du présent article. En particulier, la Commission peut spécifier le format des informations à fournir par les États membres conformément au paragraphe 4, point b) iv). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 3.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, conformément à l'article 17 de la directive 2008/98/CE, le contrôle et la traçabilité des déchets qui contiennent une substance figurant sur la liste de l'annexe IV du présent règlement ou sont contaminés par une telle substance.

#### *Article 8*

#### **Tâches de l'Agence et du forum**

1. En plus des tâches lui incombant en vertu des articles 9, 10, 11, 13 et 17, l'Agence est chargée des tâches suivantes:
  - a) avec l'accord de la Commission, fournir aux autorités compétentes désignées des États membres et aux membres du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommé «forum») ainsi qu'aux parties prenantes, le cas échéant, assistance et conseils techniques et scientifiques pour garantir l'application effective du présent règlement;
  - b) sur demande, fournir à la Commission des renseignements scientifiques et techniques et lui prêter assistance pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement;
  - c) fournir à la Commission une assistance et des renseignements techniques et scientifiques sur les substances susceptibles de répondre aux critères d'inscription sur les listes de la convention ou du protocole, en tenant compte, le cas échéant, des résultats des systèmes d'évaluation visés à l'article 3, paragraphe 3;
  - d) publier sur son site internet un communiqué indiquant qu'une proposition d'inscription d'une substance sera élaborée par la Commission, inviter toutes les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai de huit semaines et publier ces observations sur son site internet;
  - e) fournir à la Commission et aux États membres une assistance scientifique et technique pour la préparation et l'examen des dossiers de risques et d'évaluation de la gestion des risques d'une substance dont l'inscription est envisagée au titre de la convention, inviter toutes les parties intéressées à présenter leurs observations ou des informations complémentaires, ou les deux, dans un délai de huit semaines et publier ces observations sur son site internet;
  - f) sur demande, fournir à la Commission une assistance scientifique et technique pour la mise en œuvre et le développement de la convention, en particulier eu égard au comité d'étude des POP;

- g) compiler, enregistrer, traiter et mettre à la disposition de la Commission et des autorités compétentes des États membres toutes les informations reçues ou disponibles en application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de l'article 7, paragraphe 4, point b) iv), de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 1. Lorsque ces informations sont non confidentielles, l'Agence les rend publiques sur son site internet et facilite l'échange de ces informations avec les plateformes pertinentes telles que celles visées à l'article 13, paragraphe 2;
- h) créer et tenir à jour sur son site internet des sections consacrées à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.
2. Le forum est utilisé pour coordonner un réseau des autorités des États membres chargées du contrôle de l'application du présent règlement.

Les membres du forum qui sont désignés par un État membre veillent à ce qu'une coordination appropriée soit assurée entre les tâches du forum et les activités de l'autorité compétente de leur État membre.

Lorsqu'il est saisi de questions relatives aux déchets, le forum fait intervenir les autorités des États membres chargées de faire appliquer la législation en matière de déchets.

3. Le secrétariat de l'Agence exécute les tâches confiées à l'Agence en vertu du présent règlement.

#### *Article 9*

#### **Plans de mise en œuvre**

1. Lors de l'élaboration et de la mise à jour de leurs plans nationaux de mise en œuvre, les États membres donnent au public, conformément à leurs procédures nationales, des possibilités de participer à un stade précoce et de manière effective à ce processus.
2. Dès qu'un État membre a adopté son plan national de mise en œuvre, conformément aux obligations lui incombant en vertu de la convention, il le rend public et notifie sa publication à la Commission, à l'Agence et aux autres États membres.
3. Lorsque les États membres préparent et mettent à jour leurs plans de mise en œuvre, la Commission, assistée par l'Agence, et les États membres échangent, de façon appropriée, des informations sur leur contenu, y compris sur les mesures prises au niveau national pour identifier et évaluer les sites contaminés par des POP.
4. La Commission, assistée par l'Agence, tient à jour un plan de mise en œuvre des obligations qui incombent à l'Union en vertu de la convention, et elle publie, réexamine et actualise ce plan, le cas échéant.

#### *Article 10*

#### **Surveillance**

1. La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres établissent ou tiennent à jour, selon le cas, en étroite collaboration, des programmes et mécanismes appropriés, correspondant à l'état actuel des connaissances, pour fournir régulièrement des données de surveillance comparables sur la présence dans l'environnement de substances figurant sur la liste de la partie A de l'annexe III. Lors de l'établissement ou de la tenue à jour de ces programmes et mécanismes, l'évolution de la situation dans le cadre du protocole et de la convention est dûment prise en considération.
2. La Commission évalue régulièrement s'il y a lieu de procéder à un contrôle obligatoire concernant une substance figurant sur la liste de la partie B de l'annexe III. À la lumière de cette évaluation et des données mises à sa disposition par les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier l'annexe III pour déplacer, le cas échéant, une substance de la partie B vers la partie A de l'annexe III.

#### *Article 11*

#### **Échange d'informations**

1. La Commission, l'Agence et les États membres facilitent et mettent en place, au sein de l'Union et avec les pays tiers, l'échange d'informations pertinentes concernant la réduction, la limitation à un minimum ou l'élimination, si possible, de la fabrication, de l'utilisation et des rejets de POP et concernant les substances de remplacement, en précisant les risques et les coûts économiques et sociaux inhérents à ces solutions de remplacement.

2. La Commission, l'Agence et les États membres, selon le cas, favorisent et facilitent, en ce qui concerne les POP:
- a) la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, portant notamment sur les effets des POP sur la santé et l'environnement, sur les solutions de remplacement et sur la réduction ou l'élimination de leur fabrication, de leur utilisation et de leurs rejets, et ce spécialement à l'intention:
    - i) des personnes définissant les politiques et des décideurs, et
    - ii) des groupes particulièrement vulnérables;
  - b) la fourniture d'informations au public;
  - c) la formation, notamment de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction.
3. Sans préjudice des règlements (CE) n° 1049/2001 et (CE) n° 1367/2006 et de la directive 2003/4/CE, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. La Commission, l'Agence et les États membres qui échangent des informations avec un pays tiers protègent toute information confidentielle conformément au droit de l'Union.

#### *Article 12*

#### **Assistance technique**

Conformément aux articles 12 et 13 de la convention, la Commission et les États membres coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique et financière appropriée aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, et compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la convention. Ce soutien peut également passer par des centres régionaux, tels qu'ils sont identifiés au titre de la convention, par des organisations non gouvernementales ou par l'Agence.

#### *Article 13*

#### **Suivi de la mise en œuvre**

1. Sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE, les États membres établissent et publient un rapport contenant:
- a) des informations relatives à la mise en application du présent règlement, y compris des informations concernant les activités de contrôle de l'application, les infractions et les sanctions;
  - b) des informations issues de la compilation des notifications reçues en application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 4, point b) iv);
  - c) des informations issues de la compilation des inventaires des rejets établis en application de l'article 6, paragraphe 1;
  - d) des informations sur la mise en œuvre conformément aux plans nationaux de mise en œuvre établis en application de l'article 9, paragraphe 2;
  - e) des informations sur la présence dans l'environnement de substances figurant sur la liste de la partie A de l'annexe III, recueillies en application de l'article 10;
  - f) des données de surveillance et des statistiques annuelles sur la fabrication et la mise sur le marché totales, effectives ou prévues, des substances figurant sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II, y compris des indicateurs pertinents, des cartes d'ensemble et des rapports.

Les États membres mettent le rapport à jour chaque année si de nouvelles données ou informations sont disponibles, ou au moins tous les trois ans quand tel n'est pas le cas.

Les États membres donnent accès aux informations contenues dans les rapports à la Commission et à l'Agence.

2. Lorsqu'un État membre partage les informations visées au paragraphe 1, point e), avec la plateforme d'informations pour la surveillance des substances chimiques, il en fait état dans son rapport et l'État membre est de ce fait réputé s'être acquitté de ses obligations de communication d'informations au titre dudit point.

Lorsque les informations visées au paragraphe 1, point e), se trouvent dans le rapport qu'un État membre a soumis à l'Agence, celle-ci utilise la plateforme d'informations pour la surveillance des substances chimiques pour compiler, archiver et partager ces informations.

3. En ce qui concerne les substances qui figurent sur les listes de la convention, la Commission, assistée par l'Agence, établit, à intervalles déterminés par la conférence des parties à la convention, un rapport sur la base des informations fournies par les États membres à l'Agence, conformément au paragraphe 1, point f), et le communique au secrétariat de la convention.

4. L'Agence établit, sur la base des données mentionnées aux paragraphes 1 et 2 qui sont publiées ou notifiées par les États membres, un rapport de synthèse au niveau de l'Union et le publie. Le rapport de synthèse au niveau de l'Union contient, selon le cas, des indicateurs relatifs aux réalisations, aux résultats et aux incidences du présent règlement, des cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et les rapports des États membres. Le rapport de synthèse au niveau de l'Union est mis à jour par l'Agence au moins une fois tous les six mois ou après réception d'une demande de la Commission.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant les informations minimales à fournir en application du paragraphe 1, définissant notamment des indicateurs pertinents, des cartes d'ensemble et des rapports visés au paragraphe 1, point f). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 3.

#### Article 14

##### **Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. S'ils ne l'ont pas déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises au plus tard le 16 juillet 2020, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

#### Article 15

##### **Modification des annexes**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier les annexes I, II et III du présent règlement pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole, en s'appuyant sur le fait que l'Union a soutenu la modification en question par la voie d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou pour modifier des entrées ou des dispositions existantes des annexes I et II du présent règlement aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Chaque fois que la Commission modifie l'annexe I, II ou III du présent règlement, elle adopte un acte délégué distinct pour chaque substance.

2. La Commission réexamine en permanence les annexes IV et V et présente, le cas échéant, des propositions législatives afin de modifier ces annexes pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole, ou pour modifier des entrées ou des dispositions existantes des annexes du présent règlement aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

#### Article 16

##### **Budget de l'Agence**

1. Aux fins du présent règlement, les recettes de l'Agence se composent:

- a) d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission);
- b) de contributions librement consenties par les États membres.

2. Les recettes et les dépenses correspondant aux activités menées au titre du présent règlement sont groupées avec celles menées au titre du règlement (UE) n° 649/2012 et sont consignées dans la même section du budget de l'Agence. Les recettes de l'Agence mentionnées au paragraphe 1 sont utilisées pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.

*Article 17***Formats et logiciels pour la publication ou la notification des informations**

L'Agence, agissant en coopération avec les États membres, précise les formats et logiciels à utiliser par les États membres pour la publication ou la notification des données en vertu du présent règlement, et les met gratuitement à disposition sur son site internet. Pour les séries de données géographiques et les services de données géographiques, les États membres et l'Agence prévoient des formats répondant aux exigences de la directive 2007/2/CE. Les États membres et les autres parties auxquelles s'applique le présent règlement utilisent ces formats et ces logiciels pour la gestion de leurs données ou pour les échanges de données avec l'Agence.

*Article 18***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 15 juillet 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 19***Autorités compétentes**

Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées des tâches administratives et des activités de contrôle de l'application requises par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et il informe également la Commission de tout remplacement d'une autorité compétente désignée.

*Article 20***Comité**

1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2, la Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Pour les questions relatives aux déchets, la Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 21*

**Abrogation**

Le règlement (CE) n° 850/2004 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 22*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

G. CIAMBA

---

## ANNEXE I

## Partie A

## Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole et substances figurant seulement sur les listes de la convention

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Tétrabromodiphényléther $C_{12}H_6Br_4O$	40088-47-9 et autres	254-787-2 et autres	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au tétrabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances.</li> <li>2. Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de ces substances jusqu'à 500 mg/kg dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évalue entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.</li> <li>3. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour: les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (1).</li> <li>4. L'utilisation d'articles qui contiennent du tétrabromodiphényléther et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</li> </ol>
Pentabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_5O$	32534-81-9 et autres	251-084-2 et autres	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au pentabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances.</li> <li>2. Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de ces substances jusqu'à 500 mg/kg dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil étant prévus par la Commission au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évalue entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.</li> <li>3. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour: les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE.</li> <li>4. L'utilisation d'articles qui contiennent du pentabromodiphényléther et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</li> </ol>
Hexabromodiphényléther $C_{12}H_4Br_6O$	36483-60-0 et autres	253-058-6 et autres	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances.</li> </ol>

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogação spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>2. Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de ces substances jusqu'à 500 mg/kg dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évalue entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.</p> <p>3. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE.</p> <p>4. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'hexabromodiphényléther et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
Heptabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_7O$	68928-80-3 et autres	273-031-2 et autres	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'heptabromodiphényléther en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances.</p> <p>2. Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de ces substances jusqu'à 500 mg/kg dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évalue entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.</p> <p>3. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour:</p> <p>les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE.</p> <p>4. L'utilisation d'articles qui contiennent de l'heptabromodiphényléther et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p>
Bis(pentabromophényl) éther (décaBDE)	1163-19-5	214-604-9	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au décaBDE en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances.</p> <p>2. Aux fins des entrées concernant le tétraBDE, le pentaBDE, l'hexaBDE, l'heptaBDE et le décaBDE, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de ces substances jusqu'à 500 mg/kg dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évalue entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.</p> <p>3. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation du décaBDE sont autorisées aux fins suivantes, à condition que les États membres rendent compte à la Commission au plus tard en décembre 2019 conformément à la convention:</p> <p>a) dans la fabrication d'un aéronef, pour lequel l'homologation a été demandée avant le 2 mars 2019 et reçue avant décembre 2022, jusqu'au 18 décembre 2023 ou, en cas de besoin continu justifié, jusqu'au 2 mars 2027;</p>

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogação spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>b) dans la fabrication de pièces détachées pour l'un ou l'autre des produits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un aéronef, pour lequel l'homologation a été demandée avant le 2 mars 2019 et reçue avant décembre 2022, produit avant le 18 décembre 2023 ou, en cas de besoin continu justifié, produit avant le 2 mars 2027, jusqu'à la fin de la durée de vie de l'aéronef;</li> <li>ii) les véhicules à moteur entrant dans le champ d'application de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (?), produits avant le 15 juillet 2019, jusqu'en 2036 ou jusqu'à la fin de la durée de vie de ces véhicules, à la première de ces deux échéances;</li> </ul> <p>c) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE.</p> <p>4. Les dérogations spécifiques pour les pièces détachées destinées aux véhicules à moteur visés au point 2 b) ii) s'appliquent pour la fabrication et l'utilisation du décaBDE commercial relevant de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) applications du groupe motopropulseur et applications «sous le capot» telles que câble de masse de la batterie, câbles de connexion de la batterie, tuyauterie du système de climatisation mobile, groupe motopropulseur, coussinets du collecteur d'échappement, isolation sous le capot, câblage et distribution électrique sous le capot (câblage du moteur, etc.), capteurs de vitesse, durites, modules de ventilation et capteurs de détonation;</li> <li>b) applications relatives au système d'alimentation en carburant telles que durites, réservoirs et réservoirs en soubassement de carrosserie;</li> <li>c) dispositifs pyrotechniques et applications dépendant de dispositifs pyrotechniques, tels que câbles d'allumage des coussins gonflables, revêtements de sièges/tissus, uniquement si pertinent pour les coussins gonflables, et coussins gonflables (frontal et latéral).</li> </ul> <p>5. L'utilisation des articles qui étaient déjà en usage avant le 15 juillet 2019 dans l'Union et qui contiennent du décaBDE est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p> <p>6. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les articles dans lesquels du décaBDE est utilisé sont identifiables par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens durant tout leur cycle de vie.</p> <p>7. La mise sur le marché et l'utilisation d'articles contenant du décaBDE importés aux fins des dérogations spécifiques visées au point 2 sont autorisées jusqu'à l'expiration desdites dérogations. Le point 6 s'applique comme si ces articles avaient été produits conformément à la dérogation prévue au point 2. Les articles de ce type qui étaient déjà en usage à la date d'expiration de l'exemption concernée peuvent continuer à être utilisés.</p> <p>8. Aux fins de cette entrée, on entend par «aéronef»:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un aéronef civil fabriqué conformément à un certificat de type délivré conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (?) ou avec un agrément de conception délivré en vertu de la réglementation nationale d'un État contractant de l'OACI, ou pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un État contractant de l'OACI, en application de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale;</li> <li>b) un aéronef militaire.</li> </ul>

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X (X = OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères)	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7 et autres	217-179-8 220-527-1 249-644-6 249-415-0 274-460-8 260-375-3 223-980-3 250-665-8 216-887-4 246-262-1 206-200-6 et autres	<p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.</p> <p>2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m<sup>2</sup> du matériau enduit.</p> <p>3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.</p> <p>4. Si la quantité rejetée dans l'environnement est réduite au minimum, la fabrication et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en vue d'éliminer les SPFO:</p> <p>traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé.</p> <p>Lorsqu'une telle dérogation concerne la production ou l'utilisation dans une installation relevant du champ d'application de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, les meilleures techniques disponibles appropriées pour la prévention et la réduction à leur minimum des émissions de SPFO décrites dans les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2008/1/CE, s'appliquent.</p> <p>Dès que sont disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou technologies de remplacement plus sûres, la Commission réexamine la dérogation visée au deuxième alinéa de sorte que:</p> <p>a) l'utilisation de SPFO soit supprimée progressivement dès que le recours à des solutions de remplacement plus sûres est réalisable sur le plan technique et économique;</p> <p>b) une dérogation ne puisse être prolongée que pour des utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement plus sûre et lorsque les actions entreprises pour trouver des solutions de remplacement plus sûres ont été communiquées;</p> <p>c) les rejets de SPFO dans l'environnement soient réduits au minimum par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.</p> <p>5. Dès leur adoption, les normes du Comité européen de normalisation (CEN) servent de méthodes de test analytiques pour démontrer la conformité des substances, des mélanges et des articles avec les points 1 et 2. Toute autre méthode d'analyse dont l'utilisateur peut démontrer l'équivalence des performances pourrait être utilisée au lieu des normes CEN.</p>
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	—
Chlordane	57-74-9	200-349-0	—
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9	200-401-2	—

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
	319-84-6	206-270-8	
	319-85-7	206-271-3	
	608-73-1	210-168-9	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	—
Endrine	72-20-8	200-775-7	—
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	—
Endosulfan	115-29-7 959-98-8 33213-65-9	204-079-4	1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et dont l'endosulfan est l'un des constituants sont autorisées. 2. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 1.
Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9	—
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	—
Aldrine	309-00-2	206-215-8	—
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-0	—
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1 et autres	Sans préjudice de la directive 96/59/CE, l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.  Les États membres recensent et retirent de la circulation les équipements (par exemple, les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm <sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025.
Mirex	2385-85-5	219-196-6	—
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	—
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	—
1 Hexabromocyclododécane Par «hexabromocyclododécane», on entend: l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane, et le gamma-hexabromocyclododécane	25637 -99, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	247-148-4, 221-695-9	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à l'hexabromocyclododécane en concentration inférieure ou égale à 100 mg/kg (0,01 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles ou en tant que constituant des articles ignifugés, un réexamen de ce seuil par la Commission étant prévu au plus tard le 22 mars 2019.

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
			<p>2. Les articles en polystyrène expansé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane et qui sont déjà en usage dans les bâtiments avant le 21 février 2018 conformément au règlement (UE) 2016/293 de la Commission <sup>(5)</sup> et à la décision d'exécution 2016/C 12/06 de la Commission <sup>(6)</sup>, et les articles en polystyrène extrudé qui contiennent de l'hexabromocyclododécane et qui sont déjà en usage dans les bâtiments avant le 23 juin 2016 peuvent continuer à être utilisés. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique à ces articles.</p> <p>3. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, le polystyrène expansé mis sur le marché après le 23 mars 2016 dans lequel de l'hexabromocyclododécane a été utilisé est identifiable par voie d'étiquetage ou par d'autres moyens durant tout son cycle de vie.</p>
Hexachlorobutadiène	87-68-3	201-765-5	<p>1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et contenant de l'hexachlorobutadiène sont autorisées.</p> <p>2. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 1.</p>
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 et autres	201-778-6 et autres	
Naphtalènes polychlorés <sup>(7)</sup>	70776-03-3 et autres	274-864-4 et autres	<p>1. L'utilisation et la mise sur le marché d'articles déjà utilisés le 10 juillet 2012 ou avant cette date et contenant des naphtalènes polychlorés sont autorisées.</p> <p>2. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 1.</p>
Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)	85535-84-8 et autres	287-476-5	<p>1. Par dérogation, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances ou mélanges contenant des PCCC en concentration inférieure à 1 % en masse, ou d'articles contenant des PCCC en concentration inférieure à 0,15 % en masse, est autorisée.</p> <p>2. L'utilisation est autorisée dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les bandes transporteuses employées dans l'industrie extractive et les mastics d'étanchéité des barrages qui contiennent des PCCC et qui étaient déjà en usage le 4 décembre 2015 ou avant cette date; et</li> <li>les articles contenant des PCCC autres que ceux visés au point a) qui étaient déjà en usage le 10 juillet 2012 ou avant cette date.</li> </ol> <p>3. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique aux articles visés au point 2.</p>

<sup>(1)</sup> Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

<sup>(2)</sup> Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

<sup>(4)</sup> Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/293 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I (JO L 55 du 2.3.2016, p. 4).

<sup>(6)</sup> JO C 10 du 13.1.2016, p. 3.

<sup>(7)</sup> Les naphtalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphtalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore.

**Partie B**  
**Substances figurant uniquement sur les listes du protocole**

Substance	N° CAS	N° CE	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification

## ANNEXE II

## LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE LIMITATIONS

**Partie A****Substances figurant sur les listes de la convention et du protocole**

Substance	N° CAS	N° CE	Conditions de limitation

**Partie B****Substances figurant uniquement sur les listes du protocole**

Substance	N° CAS	N° CE	Conditions de limitation

## ANNEXE III

## LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION DES ÉMISSIONS

## PARTIE A

Substance (N° CAS)

Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)

Polychlorobiphényles (PCB)

## PARTIE B

Hexachlorobenzène (HCB) (N° CAS 118-74-1)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>(1)</sup>

Pentachlorobenzène (N° CAS 608-93-5)

Hexachlorobutadiène (N° CAS 87-68-3)

Naphtalènes polychlorés (N° CAS 70776-03-3 et autres)

---

<sup>(1)</sup> Aux fins de l'établissement d'inventaires d'émissions des rejets, les quatre indicateurs composés suivants sont utilisés: benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et indeno(1,2,3-cd)pyrène.

## ANNEXE IV

**Liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets prévues à l'article 7**

Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Endosulfan	115-29-7 959-98-8 33213-65-9	204-079-4	50 mg/kg
Hexachlorobutadiène	87-68-3	201-765-5	100 mg/kg
Naphtalènes polychlorés (1)			10 mg/kg
Alcanes en C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> , chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)	85535-84-8	287-476-5	10 000 mg/kg
Tétrabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O	40088-47-9 et autres	254-787-2 et autres	Somme des concentrations en tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther: 1 000 mg/kg.  La Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu et conformément aux traités, une proposition législative pour abaisser cette valeur à 500 mg/kg. La Commission procède à ce réexamen dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 16 juillet 2021.
Pentabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>5</sub> O	32534-81-9 et autres	251-084-2 et autres	
Hexabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>6</sub> O	36483-60-0 et autres	253-058-6 et autres	
Heptabromodiphényléther C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>7</sub> O	68928-80-3 et autres	273-031-2 et autres	
Décabromodiphényléther C <sub>12</sub> Br <sub>10</sub> O	1163-19-5 et autres	214-604-9 et autres	
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X (X = OH, sel métallique (O-M <sup>+</sup> ), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères)	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7 et autres	217-179-8 220-527-1 249-644-6 249-415-0 274-460-8 260-375-3 223-980-3 250-665-8 216-887-4 246-262-1 206-200-6 et autres	50 mg/kg
Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF)			15 µg/kg (2)
DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane)	50-29-3	200-024-3	50 mg/kg
Chlordane	57-74-9	200-349-0	50 mg/kg

Substance	N° CAS	N° CE	Limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a)
Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	58-89-9	210-168-9	50 mg/kg
	319-84-6	200-401-2	
	319-85-7	206-270-8	
	608-73-1	206-271-3	
Dieldrine	60-57-1	200-484-5	50 mg/kg
Endrine	72-20-8	200-775-7	50 mg/kg
Heptachlore	76-44-8	200-962-3	50 mg/kg
Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9	50 mg/kg
Chlordécone	143-50-0	205-601-3	50 mg/kg
Aldrine	309-00-2	206-215-8	50 mg/kg
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-0	50 mg/kg
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3 et autres	215-648-1	50 mg/kg <sup>(3)</sup>
Mirex	2385-85-5	219-196-6	50 mg/kg
Toxaphène	8001-35-2	232-283-3	50 mg/kg
Hexabromobiphényle	36355-01-8	252-994-2	50 mg/kg
Hexabromocyclododécane <sup>(4)</sup>	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	247-148-4 221-695-9	1 000 mg/kg, un réexamen de ce seuil par la Commission étant prévu au plus tard le 20 avril 2019.

<sup>(1)</sup> Les naphthalènes polychlorés désignent des composés chimiques dont la structure de base est le cycle naphthalénique, dans lequel un ou plusieurs atomes d'hydrogène ont été remplacés par des atomes de chlore.

<sup>(2)</sup> La limite est calculée en PCDD et en PCDF, selon les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET	PCDF	FET	PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1	2,3,7,8-TeCDF	0,1	1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	1	1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1			1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01			OCDF	0,0003
OCDD	0,0003				

<sup>(3)</sup> La méthode de calcul définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2 s'applique.

<sup>(4)</sup> Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.

## ANNEXE V

## GESTION DES DÉCHETS

## Partie 1

## Opérations d'élimination et de valorisation au titre de l'article 7, paragraphe 2

Les opérations suivantes d'élimination et de valorisation, prévues aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, sont autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants:

D9	Traitement physico-chimique.
D10	Incinération à terre.
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB.
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques, dans les conditions suivantes: les opérations sont limitées aux déchets issus de procédés sidérurgiques, tels que les poussières et les boues provenant de l'épuration des fumées, la calamine et les poussières de filtration contenant du zinc et provenant des aciéries, les poussières de systèmes d'épuration des gaz de fonderies de cuivre et autres déchets similaires et les résidus de lessivage contenant du plomb provenant de la production de métaux non ferreux. Les déchets contenant des PCB sont exclus. Les opérations sont limitées aux processus de récupération du fer et des alliages de fer (haut-fourneau, four à cuve et four à sole) ainsi que des métaux non ferreux (procédé de Waelz à four rotatif, procédés de fusion au bain à l'aide de fours verticaux ou horizontaux), à condition que les installations respectent au moins les valeurs limites d'émission établies pour les PCDD et les PCDF conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> , que ces procédés relèvent ou non de ladite directive et, le cas échéant, sans préjudice de ses autres dispositions.

<sup>(1)</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

Une opération de prétraitement préalable à la destruction ou à la transformation irréversible conformément à la présente partie de la présente annexe peut être effectuée, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la présente partie de la présente annexe. Lorsqu'une partie seulement d'un produit ou d'un déchet (déchets d'équipements, par exemple) contient des polluants organiques persistants ou est contaminée par ces substances, cette partie est séparée du reste puis éliminée conformément aux exigences du présent règlement. En outre, une opération de reconditionnement et de stockage temporaire peut être effectuée avant ce prétraitement ou avant la destruction ou la transformation irréversible, conformément à la présente partie de la présente annexe.

## Partie 2

## Déchets et opérations auxquels l'article 7, paragraphe 4, point b), s'applique

Les opérations suivantes sont autorisées aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), en ce qui concerne les déchets spécifiés, définis par le code à six chiffres, selon le classement de la décision 2000/532/CE de la Commission <sup>(1)</sup>.

Des opérations de prétraitement préalables au stockage définitif conformément à la présente partie de la présente annexe peuvent être effectuées, à condition qu'une substance figurant sur la liste de l'annexe IV qui est isolée du déchet durant le prétraitement soit par la suite éliminée conformément à la partie 1 de cette annexe. En outre, des opérations de reconditionnement et de stockage temporaire peuvent être effectuées avant ce prétraitement ou avant le stockage définitif, conformément à la présente partie de la présente annexe.

<sup>(1)</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV <sup>(1)</sup>	Opération
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Alcanes en C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> , chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) 10 000 mg/kg;	Le stockage permanent n'est autorisé que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies:  1) le stockage s'effectue dans l'un des endroits suivants: — des formations rocheuses souterraines, profondes et sûres, — des mines de sel, — un site de décharge pour déchets dangereux, à condition que les déchets soient solidifiés ou partiellement stabilisés, lorsque cela est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE;  2) les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil <sup>(4)</sup> et de la décision 2003/33/CE du Conseil <sup>(5)</sup> ont été respectées;  3) il est prouvé que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique.
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	aldrine: 5 000 mg/kg; chlordan: 5 000 mg/kg; chlordécone: 5 000 mg/kg;	
10 01 14 * <sup>(2)</sup>	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération et contenant des substances dangereuses	DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane]: 5 000 mg/kg; dieldrine: 5 000 mg/kg; endosulfan: 5 000 mg/kg;	
10 01 16 *	Cendres volantes provenant de la coïncinération et contenant des substances dangereuses	endrine: 5 000 mg/kg; heptachlore: 5 000 mg/kg; hexabromobiphényle: 5 000 mg/kg;	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	hexabromocyclododécane <sup>(3)</sup> : 1 000 mg/kg;	
10 02 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses	hexachlorobenzène: 5 000 mg/kg; hexachlorobutadiène: 1 000 mg/kg; hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane: 5 000 mg/kg;	
10 03	Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium	mirex: 5 000 mg/kg;	
10 03 04 *	Scories provenant de la production primaire	pentachlorobenzène: 5 000 mg/kg; acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) (C <sub>8</sub> F <sub>17</sub> SO <sub>2</sub> X) (X = OH, sel métallique (O-M+), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères): 50 mg/kg;	
10 03 08 *	Scories salées de seconde fusion	polychlorobiphényles (PCB) <sup>(6)</sup> : 50 mg/kg;	
10 03 09 *	Crasses noires de seconde fusion	dibenzo-p-dioxines et dibenzofuranes polychlorés: 5 mg/kg;	
10 03 19 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	naphtalènes polychlorés <sup>(*)</sup> : 1 000 mg/kg;	
10 03 21 *	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	Somme des concentrations de tétrabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> Br <sub>4</sub> O), pentabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>5</sub> Br <sub>3</sub> O), hexabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>2</sub> O) et heptabromodiphényléther (C <sub>12</sub> H <sub>3</sub> Br <sub>1</sub> O): 10 000 mg/kg;	
10 03 29 *	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires et contenant des substances dangereuses	toxaphène: 5 000 mg/kg.	
10 04	Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb		
10 04 01 *	Scories provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 02 *	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire		
10 04 04 *	Poussières de filtration des fumées		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV (!)	Opération
10 04 05 *	Autres fines et poussières		
10 04 06 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 05	Déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc		
10 05 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 05 05 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 06	Déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre		
10 06 03 *	Poussières de filtration des fumées		
10 06 06 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
10 08	Déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 08 *	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire		
10 08 15 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09 *	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 11	Déchets de revêtement de fours et réfractaires		
16 11 01 *	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses		
16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses		
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques		

Déchets tels que classés dans la décision 2000/532/CE		Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV <sup>(1)</sup>	Opération
17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, de briques, de tuiles et de céramiques contenant des substances dangereuses		
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses		
17 09	Autres déchets de construction et de démolition		
17 09 02 *	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB, à l'exclusion des équipements contenant des PCB		
17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses		
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 07 *	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées		
19 01 11 *	Mâchefers contenant des substances dangereuses		
19 01 13 *	Cendres volantes contenant des substances dangereuses		
19 01 15 *	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 02 *	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée		
19 04 03 *	Phase solide non vitrifiée		

(1) Ces limites s'appliquent exclusivement aux décharges de déchets dangereux et ne s'appliquent pas aux installations souterraines de stockage permanent de déchets dangereux, y compris les mines de sel.

(2) Tout déchet repéré par un astérisque «\*» est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE et est soumis aux dispositions de cette directive.

(3) Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.

(4) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

(5) Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JO L 11 du 16.1.2003, p. 27).

(6) La méthode de calcul définie dans les normes européennes EN 12766-1 et EN 12766-2 s'applique.

La limite de concentration pour les dibenzo-p-dioxines et les dibenzofurannes polychlorés (PCDD et PCDF) doit être calculée d'après les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

PCDD	FET
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
PCDF	FET
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

## ANNEXE VI

**Règlement abrogé avec la liste de ses modifications successives**

Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7)	
Règlement (CE) n° 1195/2006 du Conseil (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1)	
Règlement (CE) n° 172/2007 du Conseil (JO L 55 du 23.2.2007, p. 1)	
Règlement (CE) n° 323/2007 de la Commission (JO L 85 du 27.3.2007, p. 3)	
Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109)	Uniquement le point 3.7 de l'annexe
Règlement (CE) n° 304/2009 de la Commission (JO L 96 du 15.4.2009, p. 33)	
Règlement (UE) n° 756/2010 de la Commission (JO L 223 du 25.8.2010, p. 20)	
Règlement (UE) n° 757/2010 de la Commission (JO L 223 du 25.8.2010, p. 29)	
Règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission (JO L 159 du 20.6.2012, p. 1)	
Règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission (JO L 363 du 18.12.2014, p. 67)	
Règlement (UE) 2015/2030 de la Commission (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1)	
Règlement (UE) 2016/293 de la Commission (JO L 55 du 2.3.2016, p. 4)	
Règlement (UE) 2016/460 de la Commission (JO L 80 du 31.3.2016, p. 17)	

## ANNEXE VII

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 850/2004	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, points a) à d)	Article 2, points 1) à 4)
—	Article 2, points 5) et 7)
Article 2, point e)	Article 2, point 8)
Article 2, point f)	Article 2, point 9)
Article 2, point g)	Article 2, point 10)
—	Article 2, points 11) à 13)
Article 3	Article 3, paragraphes 1 à 3
—	Article 3, paragraphes 4 et 5
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 3, paragraphe 6
Article 4, paragraphes 1 à 3	Article 4, paragraphes 1 à 3
—	Article 4, paragraphe 3, point d)
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphes 1 à 4	Article 7, paragraphes 1 à 4
Article 7, paragraphe 6	Article 7, paragraphe 5
—	Article 7, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 7	—
—	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1, point a)
Article 12, paragraphe 3, point a)	Article 13, paragraphe 1, point b)
Article 12, paragraphe 3, point b)	Article 13, paragraphe 1, point c)
—	Article 13, paragraphe 1, point d)
Article 12, paragraphe 3, point c)	Article 13, paragraphe 1, point e)
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1, point f)
—	Article 13, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 4	—
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 6	—
—	Article 13, paragraphes 4 et 5
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15, paragraphe 1

Règlement (CE) n° 850/2004	Présent règlement
Article 7, paragraphe 5	Article 15, paragraphe 2
—	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
Article 15	Article 19
Articles 16 et 17	Article 20
Article 18	—
—	Article 21
Article 19	Article 22
Annexes I à V	Annexes I à V
—	Annexe VI
—	Annexe VII

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7474/01

**N° 7474<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.9.2019)

Par dépêche du 13 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et du texte du règlement d'exécution (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, mis en œuvre au Grand-Duché par les dispositions de la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 850/2004 précité, que la loi en projet vise ainsi à abroger. La structure et le contenu de la loi en projet sont cependant largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen désigne, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. L'article sous examen précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14 dudit. Il y a lieu de relever que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE)

2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

#### Article 2

L'article sous examen relatif au plan national de mise en œuvre prévoit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Aux yeux du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet.

À l'alinéa 2, les termes « *mutatis mutandis* » sont à supprimer comme étant superflus.

#### Article 3

L'article sous examen prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Il y a lieu de relever que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer directement dans l'article sous revue les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

#### Article 4

Il conviendrait de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1<sup>er</sup> où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ».

#### Article 5

Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il y a lieu de se référer, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni seulement aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ».

#### Article 6

L'article sous examen détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, il y a lieu de renvoyer, sous peine d'opposition formelle, de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. Il y a lieu de citer pour exemple les dispositions de l'article 3, point 4, qui vise les relations entre les autorités compétentes des États membres, la Commission de l'Union européenne et l'Agence européenne des produits chimiques.

#### Article 7

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante<sup>1</sup>, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

<sup>1</sup> Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; loi du 9 juillet 2018 1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 ; loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

**« Art.7. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

*Article 8*

Il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

*Article 9*

Sans observation.

*Article 10*

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

*Article 11*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Observations générales*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, l'intitulé des articles est à faire figurer en caractères gras.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

*Article 2*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et les termes « Le projet » sont à rédiger avec une lettre « l » majuscule.

À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

*Article 3*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

*Article 4*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ».

Concernant le paragraphe 3, première phrase, et conformément à l'observation générale ci-dessus, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation », en insérant une espace après « 1<sup>er</sup> ».

*Article 5*

Au paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules.

*Article 6*

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

*Article 9*

Il convient de reproduire l'intitulé des actes cités tels que publiés officiellement. Partant, il convient d'écrire « n<sup>o</sup> » avec un exposant.

*Article 11*

L'intitulé de citation est à entourer de guillemets. De plus, le terme « loi » à l'intitulé de citation s'écrit avec une lettre « l » minuscule. La date de l'acte est à ajouter une fois celle-ci connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7474/02

N° 7474<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.9.2019)

Par sa lettre du 12 août 2019, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et de remplacer la loi du 12 mai 2011 ayant exécuté le règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, qui est abrogé par la directive susmentionnée.

La Chambre des Métiers remarque qu'à l'article 3, au 1<sup>er</sup> paragraphe, la première phrase se réfère à des « *artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi* ». Elle recommande aux auteurs du projet de loi de remettre ce dispositif sur le métier. La Chambre des Métiers recommande par ailleurs d'aligner l'horaire des visites domiciliaires à celui des perquisitions (cf. art. 65 Code de procédure pénale), en évitant ainsi d'introduire des régimes différents puisqu'il s'agit dans les deux cas de la poursuite d'infractions. Elle se pose en outre la question si la descente à toute heure du jour ou de la nuit, ne serait pas une mesure à réserver à des infractions punies d'une peine criminelle, alors que les infractions au projet de loi sous avis sont passibles de peines correctionnelles.

\*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 septembre 2019

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7474/03

**N° 7474<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.9.2019)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») vise à insérer en droit national les modalités d'application et à fixer les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (ci-après le « Règlement 2019/1021 »). Ce faisant, le Projet a pour objet de remplacer la loi du 11 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (ci-après le « Règlement 850/2004 ») suite au remplacement de ce règlement par le Règlement 2019/1021.

Au plan international, la réglementation relative aux polluants organiques persistants trouve sa base dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>1</sup> qui vise à interdire et à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles des polluants organiques persistants. L'Union européenne étant partie à cette Convention aux côtés de ses États membres, elle a mis en place un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il est possible de prendre des mesures visant, en particulier, à mettre fin à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la fabrication est intentionnelle. L'évolution du cadre réglementaire européen a abouti au remplacement du Règlement 850/2004 par le Règlement 2019/1021 qui, compte tenu notamment du principe de précaution, vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants. Il a ainsi pour objet d'interdire, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets<sup>2</sup>.

Comme la loi du 11 mai 2011 avant lui, le Projet prévoit l'adoption d'un plan national de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>3</sup>. A terme, ce Plan national de mise en oeuvre aura vocation à remplacer le Plan national de mise en oeuvre de 2015, actuellement en vigueur<sup>4</sup>.

1 La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001 a été conclue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été signée dès le 23 mai 2001 par le Luxembourg, puis ratifiée le 7 février 2003. Elle a également été approuvée par l'Union européenne le 16 novembre 2004 en vertu de sa compétence à conclure des accords internationaux dans le domaine de l'environnement et à mettre en oeuvre les obligations qui en découlent (voir, dans ce sens, la déclaration annexée à la Convention de Stockholm déposée auprès du secrétariat de l'ONU, dépositaire de la Convention).

2 Article 1<sup>er</sup> du Règlement 2019/1021

3 Article 2 du Projet

4 Plan national de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'environnement, 2015.

La Chambre de Commerce entend tout d'abord commenter les dispositions relatives aux sanctions pénales (article 6), avant de formuler certains commentaires ponctuels de pure forme portant sur l'intitulé et le contenu du Projet.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Projet d'article 6 – Sanctions pénales*

Le projet d'article sous analyse prévoit que la violation des articles 3, 5 et 7 du Règlement 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement, et d'une amende de 251 € à 750.000 €.

En l'absence de toute justification de la part des auteurs, la Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum)<sup>5</sup>. En gardant à l'esprit que l'article 14 du Règlement 850/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce<sup>6</sup>.

Ensuite, en application des principes de proportionnalité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à apporter plus de précisions concernant : (i) les comportements sanctionnés, et (ii) les peines encourues en fonction de l'infraction constatée.

A titre d'exemple, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de sanctionner le non-respect de la disposition suivante : « *Les producteurs et les détenteurs de déchets s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter la contamination de ces déchets par des substances figurant sur la liste de l'annexe IV* »<sup>7</sup>. *A fortiori*, la Chambre de Commerce doute de l'opportunité d'appliquer à ce type de comportement l'intégralité de la fourchette extrêmement large des sanctions pénales prévues dans le Projet, à savoir 8 jours à 3 ans d'emprisonnement, assortis d'une amende de 251 € à 750.000 €.

### *Intitulé du Projet*

La Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du Projet comme suit :

« *Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et abrogeant la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE* ».

### *Projet d'article 2*

La Chambre de Commerce invite les auteurs à supprimer la première partie de phrase de cet article, à savoir : « ~~*Aux fins d'application du présent règlement*~~ [...] »

### *Projet d'article 3*

La Chambre de Commerce invite les auteurs à corriger la première phrase de cet article comme suit : « *En cas de non-respect d'un ou plusieurs des ~~artistes~~ articles énumérés à l'article 6* [...] »

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

<sup>5</sup> Article 7 de la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du Règlement 850/2004

<sup>6</sup> La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion d'appeler à plusieurs reprises à une meilleure justification de la proportionnalité des sanctions pénales, notamment en matière de protection de l'environnement. Elle renvoie à cet égard à deux avis du 2 mars 2018 relatifs : (i) au projet de loi 7205 concernant la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (avis n°4952CCL), et (ii) au projet de loi 7219 concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce (avis n°4964CCL).

<sup>7</sup> Article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du Règlement 2019/1021

7474/04

**N° 7474<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(27.11.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2019.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 10 et 13 septembre 2019.

Le 16 octobre 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 27 novembre 2019.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du projet de loi est d'exécuter en droit national le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

En effet, le règlement précité abroge le règlement (CE) 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE. Ce dernier règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. A l'occasion de nouvelles modifications, et dans un souci de clarté, le règlement (CE) 850/2004 a donc été l'objet d'une refonte complète et a été remplacé par le règlement (UE) 2019/1021.

Les polluants organiques persistants (POPs) sont des substances chimiques possédant des propriétés toxiques qui ne se décomposent que très lentement voire pas du tout. Ces polluants peuvent s'accumuler dans l'environnement et se disperser sur de très longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migra-

trices. Par ailleurs, les POPs s'accumulent dans les organismes vivants à travers le réseau trophique et constituent ainsi non seulement un problème environnemental mais également un risque pour la santé humaine et animale.

Dans ce contexte, l'Union européenne a approuvé, le 19 février 2004, le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants (« protocole d'Aarhus ») et a approuvé, le 14 octobre 2004, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Ces textes établissent une liste nominative de POPs, qui sont répartis sur 3 catégories :

- les substances issues de l'utilisation de pesticides
- les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques
- les substances produites non intentionnellement par des activités humaines.

L'objectif du règlement (CE) 850/2004 était de garantir une mise en œuvre cohérente et effective des obligations incombant à l'Union en vertu du protocole et de la convention précitées. Le règlement (CE) 850/2004 a donc complété la législation communautaire en matière de POPs, établissant un cadre juridique commun, instaurant des mesures contre la production, la mise sur le marché et l'utilisation des POPs.

Tel que susmentionné, le règlement (UE) 2019/1021 remplace le règlement (CE) 850/2004. Le présent projet de loi abroge et remplace la loi du 12 mai 2011 ayant exécuté le règlement (CE 850/2004).

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations ainsi qu'une opposition formelle.

Cette dernière concerne l'article 6, dans lequel les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021 sont formulées. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit, afin de répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination.

Au sujet de l'article 1<sup>er</sup> qui traite des compétences, le Conseil d'Etat demande que le renvoi à l'article 14 soit supprimé. En effet, l'article 1 précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 qui donnent lieu à l'exécution des tâches administratives. L'article 14 impose aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Le Conseil d'Etat note que la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter.

Au sujet de la publicité pour le plan national de mise en œuvre (article 2), le Conseil d'Etat demande qu'il soit précisé que la publicité se fera sur un site internet et quelle sera l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande que les termes « *mutatis mutandis* » soient supprimés.

Concernant l'article 3 traitant des mesures administratives, le Conseil d'Etat note qu'il faut éviter toute référence en cascade, donc tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte.

Au sujet de l'article 4 intitulé « constatation et recherche des infractions », il est noté que la recherche des infractions précède leur constat et que l'article et son intitulé sont à reformuler dans cette optique.

A l'article 5 concernant les prérogatives et pouvoirs de contrôle, il est référé aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » respectivement aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ». Le Conseil d'Etat remarque qu'il a lieu de se référer aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire », ceci dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Pour ce qui est de l'article 7 traitant du droit d'agir en justice des associations écologiques agréées, le Conseil d'Etat demande la reformulation de l'article dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante.

Au sujet du recours prévu à l'article 8, le Conseil d'Etat souhaite que le délai ordinaire de trois mois en ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation soit maintenu.

Concernant la disposition transitoire prévue par l'article 10, le Conseil d'Etat remarque qu'il est superfluetatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Finalement, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 septembre 2019, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de prise en considération de quelques observations.

Au sujet des dispositions relatives aux sanctions pénales (article 6), la Chambre de Commerce s'étonne de l'augmentation de la peine d'emprisonnement encourue pour la violation des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 7 du Règlement 2019/1021 et remarque qu'il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre l'effet dissuasif des sanctions et l'augmentation des sanctions prévues par le projet de loi. La Chambre de Commerce note que si la loi en vigueur prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum, le projet de loi prévoit des sanctions pénales allant de huit jours à trois ans d'emprisonnement et une amende de 251 € à 750.000 €.

Ensuite, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à apporter plus de précisions concernant les comportements sanctionnés et les peines encourues en fonction de l'infraction constatée.

Elle propose également de changer l'intitulé du projet de loi, de supprimer la première partie de phrase de l'article 2 ainsi que de corriger la première phrase de l'article 3 en remplaçant 'artistes' par 'articles'.

##### Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 septembre 2019, la Chambre de Métiers formule trois remarques relatives au projet de loi.

Concernant l'article 3, la Chambre des Métiers recommande la correction de la première phrase en remplaçant « artistes » par « articles ». Par ailleurs, elle recommande d'aligner l'horaire des visites domiciliaires à celui des perquisitions, ceci pour éviter l'introduction de régimes différents. Dernièrement, elle se pose la question si la descente à toute heure du jour ou de la nuit ne serait pas une mesure à réserver à des infractions punies d'une peine criminelle.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

Cet article désigne, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art.1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14. Il relève que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article défini « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art.1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

#### *Article 2*

Cet article fixe les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité du plan national de mise en œuvre, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour du plan.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Il est d'avis qu'il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. À l'alinéa 2, il demande de supprimer les termes « *mutatis mutandis* », car ils sont superfétatoires.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ». À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Aux fins d'application du présent règlement, Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit

support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions ci-dessus de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour du plan.

### Article 3

L'article 3 prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art.3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :

- 1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État note que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer directement dans l'article sous rubrique les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art.3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

- 1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

### Articles 4 et 5

Ces deux articles s'inspirent d'autres dispositions législatives environnementales et établissent un régime de contrôle. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

#### **Art. 4. Constatation et recherche des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,
- 2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- 3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Pour ce qui est de l'article 4, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1<sup>er</sup> où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ». Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation ».

En ce qui concerne l'article 5, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'État demande de se référer, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et

non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il suffit de recourir au présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules. Au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

La Commission fait siennes ces propositions. En outre, elle est d'avis que la remarque de la Haute Corporation relative aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 5 vaut également pour le paragraphe 4 dudit article. Elle a donc informé le Conseil d'État de cette modification purement technique par courrier du 22 octobre 2019, modification qui a été avalisée par la Haute Corporation par courrier du 23 octobre.

Les articles 4 et 5 se liront donc comme suit :

#### **Art. 4. Recherche et constatation ~~Constatation et recherche des infractions~~**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont ~~constatées et recherchées et constatées~~ par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents ~~du~~ des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~ont doivent avoir~~ suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres ~~de la Police grand-ducale~~ du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises ~~doivent respecter~~ respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés ~~doivent être~~ sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les ~~membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier~~ membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

- 1<sup>o</sup> demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
- 2<sup>o</sup> prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé

de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;

3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des ~~membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier~~ membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 6

L'article 6 détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

La Commission a procédé à un échange de vues relatif à l'avis précité de la Chambre de Commerce qui note que l'article 6 du projet de loi prévoit que la violation du règlement (UE) 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 750.000 euros. La chambre professionnelle « s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum). En gardant à l'esprit que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce ». Alors que certains membres de la Commission rejoignent cet avis en estimant que les sanctions prévues par l'article 6 sont disproportionnées, il est finalement décidé de maintenir les sanctions initialement prévues par les auteurs du projet de loi, en raison notamment de la teneur du rapport d'évaluation : « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci »<sup>1</sup>.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. D'un point de vue légistique, en ce qui concerne les montants d'argent, il rappelle que les tranches de mille sont séparées par un espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

##### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 .000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, 5, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 et 7, paragraphe 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

<sup>1</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf>

*Article 7*

Par analogie à d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

**Art.7. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

La Commission fait sienne cette proposition.

*Article 8*

Par analogie à d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation et se lit comme suit :

**Art. 8. Recours**

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de maintenir la version initiale de cet article et de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État

*Article 9*

Cet article abroge la loi du 11 mai 2011. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art.9. Disposition abrogatoire**

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

*Article 10*

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, cet article prévoit que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan ; il se lit comme suit :

**Art.10. Disposition transitoire**

Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre

reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan. La Commission fait sienne cette proposition et décide de supprimer l'article sous rubrique.

*Article 11 initial (nouvel article 10)*

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art.11 10. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du...concernant les polluants organiques persistants- ».

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

**Art.1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 est l'Administration de l'environnement.

**Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent à la mise à jour du plan.

**Art.3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

- 1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

**Art. 4. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de bri-

gadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
- 2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et 7, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

**Art.7. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 8. Recours**

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

**Art.9. Disposition abrogatoire**

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

**Art.10. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du...concernant les polluants organiques persistants ».

Luxembourg, le 27 novembre 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

7474



Dépôt : Groupe politique CSV  
N. Gilles Roth

1  
Amendement

## Projet de loi n°7474 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

### Amendement

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions **ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi**. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. »

### Commentaire de l'amendement

A l'instar d'autres textes de loi récemment adoptés en matière de protection de l'environnement, le présent projet de loi impose de lourdes sanctions pénales<sup>1</sup> aux contrevenants, ces sanctions pouvant prendre la forme d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, voire une d'une de ces peines seulement.

Fixer les seuils à de tels niveaux n'est pas anodin. En effet, cela a une incidence directe sur les moyens d'enquête des autorités de poursuite :

- Une observation (article 48-12 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-13 et suiv. du Code de procédure pénale sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.
- Une opération d'infiltration (article 48-17 et suiv. du code de procédure pénale) peut être décidée à titre exceptionnel, si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des

<sup>1</sup> Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de sanctions à l'égard de contrevenants. Le règlement lui-même ne définit pourtant pas quels types de sanctions à instituer, sauf à préciser que celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

circonstances spéciales de l'espèce, par le procureur d'État ou le juge d'instruction saisi, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.<sup>2</sup>

Or, comme le note l'équipe d'évaluation du Conseil de l'Union européenne dans son rapport sur le Luxembourg établi dans le cadre de sa huitième série d'évaluations mutuelles « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci »<sup>3</sup> :

*« [L]a lutte contre la criminalité environnementale est tributaire des inspections et enquêtes réalisées.*

*Si l'évolution législative, les activités de prévention et d'information ainsi que le développement de la collaboration internationale ne sont pas accompagnés par:*

- une évolution adéquate des moyens humains pour assurer un service d'enquête et d'investigation efficace et proportionné,*
- une révision des moyens humains au niveau des services administratifs de contrôle qui doivent notamment assurer à la police et au parquet le soutien technique et scientifique nécessaire,*

*alors, les efforts qui seraient consentis en matière d'adaptation de la législation et les actions diverses, telles que la mise en place d'une structure de formation des agents, des actions de sensibilisation et des actions de collaboration internationale et nationale, ne peuvent pas être suivis par des actions répressives proportionnelles, dissuasives et efficaces. »*

L'équipe vient à la conclusion :

***« actuellement le Luxembourg ne dispose pas de structure établie assurant les formations spécifiques en matière d'environnement. Il y a donc lieu d'encourager le Luxembourg à développer une structure de formation spécifique qui s'adresserait à tous les niveaux d'intervenants concernés par la recherche, la constatation et la poursuite répressive des infractions environnementales. »***

Il ne fait donc pas de doute que la formation des personnes appelées à rechercher et poursuivre les infractions à la loi sous rubrique n'est pas à la hauteur des défis, de sorte que nous proposons de compléter le dispositif en place en y intégrant la connaissance des dispositions pénales matérielles applicables, à l'instar des textes de lois suivants :

- la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets,
- la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement

---

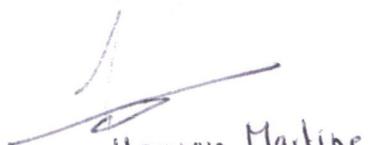
<sup>2</sup> Ces explications ont été données par Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans le cadre du projet de loi n°7477.

<sup>3</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf>

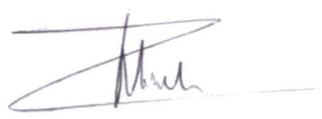
- (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE,
- la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
  - la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur,
  - la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne,
  - la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché,
  - la loi du 27 août 2012 a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale,
  - la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
  - la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets,
  - la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
  - la loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,
  - la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Le Gouvernement ne saurait d'ailleurs pas se soustraire à son obligation de correctement former son personnel en se servant d'arguments fallacieux, i.e. que les dispositions spécifiques des différentes législations seraient similaires d'une loi environnementale à l'autre, ou que les agents concernés auraient une bonne connaissance desdites dispositions pénales<sup>4</sup>. Il ne peut pas non plus procéder à un nivellement vers le bas au prétexte de ne pas trouver de formateurs. Le Gouvernement doit se donner les moyens pour organiser des formations adéquates.

  
S. Pilles Rolly

  
Hansen Martine

  
L. HOSAR

  
Cl. Winder

  
D. ADEHM

---

<sup>4</sup> Cf. commentaire de l'article 14 du projet de loi n°7477

7474

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 15:28:34	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7474 Polluants organiques persis.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Amendement 1 - M. Roth (CSV)	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	23	0	31	54
Procuration:	<del>4</del>	0	2	6
Total:	<del>27</del>	0	33	<del>60</del>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Non		M. Back Carlo	Non	
M. Benoy François	Non		Mme Bernard Djuna	Non	
Mme Empain Stéphanie	Non		Mme Gary Chantal	Non	
M. Hansen- Marc	Non	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Non	
M. Margue Charles	Non				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Colabianchi Frank	Non		M. Etgen Fernand	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	
Mme Hartmann Carole	Non		M. Knaff Pim	Non	
M. Lamberty Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	(M. Hahn Max)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Non		M. Biancalana Dan	Non	
Mme Burton Tess	Non		Mme Closener Francine	Non	
M. Cruchten Yves	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Haagen Claude	Non	
Mme Hemmen Cécile	Non		Mme Mutsch Lydia	Non	

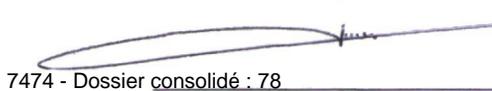
<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>Piraten</b>					
M. Goergen Marc	Oui		M. Clement Suan	OUI	(M. Goergen Marc)

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 15:28:34

Scrutin: 2

Vote: PL 7474 Polluants organiques persis.

Description: Amendement 1 - M. Roth (CSV)

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	23	0	31	54
Procuration:	<del>4</del>	0	2	<del>6</del>
Total:	<del>27</del>	0	33	<del>60</del>

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

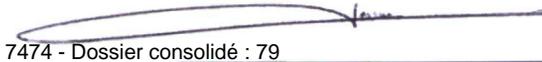
**Piraten**

~~M. Clement Sven~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7474

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/02/2020 15:29:14

Scrutin: 3

Vote: PL 7474 Polluants organiques persis.

Description: Projet de loi 7474

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	19	4	54
Procuration:	2	4	0	6
Total:	33	23	4	60

Nom du député      Vote      (Procuration)      Nom du député      Vote      (Procuration)

## CSV

Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Abst.	
M. Eicher Emile	Abst.	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		M. Mischo Georges	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
Mme Reding Viviane	Abst.	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schank Marco	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	
M. Wilmes Serge	Abst.		M. Wiseler Claude	Abst.	
M. Wolter Michel	Abst.				

## déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

## DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

## LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Cloeser Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

## déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

## Piraten

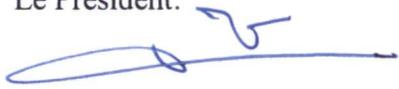
M. Clement Sven	Abst.	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Abst.	
-----------------	-------	-------------------	-----------------	-------	--

## ADR

M. Engelen Jeff	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Kartheiser Fernand	Non		M. Reding Roy	Non	

Le Président:

Le Secrétaire général:



7474/05

**N° 7474<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019 (après-midi)

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019
2. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2.    7474    Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°226708.

Suite à une question de Monsieur Gilles Roth (CSV) qui rappelle qu'au cours de la réunion du 16 octobre dernier, il avait été débattu des sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi, sanctions jugées disproportionnées par certains membres de la Commission, il est renvoyé au courrier électronique n°225681. Ce courrier concerne le niveau des peines en matière de criminalité environnementale et se réfère au rapport d'évaluation « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci <sup>1</sup> ». Ce rapport a été établi par une délégation qui a rencontré au Luxembourg des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Environnement, du Parquet, de l'Administration de l'environnement, de la Police et de l'Administration des douanes et accises. Quant à la hauteur des peines, le rapport note que « *le niveau actuel des sanctions pénales ne permet pas le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, qui sont essentielles dans la lutte contre la criminalité environnementale* » et recommande de « *renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives* ». Madame la Ministre ajoute d'ailleurs que le recours à des sanctions plus élevées est le reflet d'une volonté politique.

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, l'ADR votant contre et le CSV s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

**3.    7444    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle survenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, au cours de ladite modification l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>

---

<sup>1</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf>

a été remplacé par le texte suivant : « *Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.* » Or, tel qu'initialement prévu dans le projet de dépôt, il s'agissait uniquement de compléter l'article par lesdites dispositions, et non pas de le remplacer. Le projet de loi a également pour objet de préciser certaines dispositions en matière d'e-commodo.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le point 1° modifie le paragraphe 9 et précise que les administrations compétentes doivent mettre à disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. Ce formulaire est disponible sur [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu). Il fait partie de la stratégie « commodo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure un traitement plus efficace auprès des administrations compétentes.

Le point 2° modifie la lettre b) du paragraphe 10 et compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article ; il vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation.

Le point 3° supprime la lettre b) et modifie la lettre c) du paragraphe 11 en prenant en compte le principe du « once only » selon lequel l'État ne doit pas demander des pièces au demandeur s'il y a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique. Dans sa version initiale, l'article 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »

2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Il recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de

l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : « [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] ». D'un point de vue légistique, il convient de remplacer le terme de « coordonnées » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses. La Commission décide de maintenir le texte initial, car le libellé est facilement compréhensible.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

En outre, le Conseil d'État demande, aux points 2° et 3°, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, par exemple, il faut écrire : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) ».

L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »

2° ~~La lettre b) du~~ Le paragraphe 10, lettre b) est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° ~~La lettre b) du~~ Le paragraphe 11, lettre b) est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

## **Article 2**

Cet article modifie l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999. La lettre a) du paragraphe 4 de cet article précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents – l'avis de la commune et la conclusion motivée en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont disponibles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

« a) dans les quarante-cinq jours à compter

- de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
- le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

## **Article 3**

Cet article remplace l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 10 juin 1999 ; il actualise et précise les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Il vise en fait à régler deux cas de figure : une participation d'un autre État membre au processus décisionnel pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées. En outre, à des fins de meilleure lisibilité, il y a lieu de déplacer les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».
- À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> », de la loi précitée du 15 mai 2018.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 3.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

#### **Article 4**

Cet article a pour objet de supprimer le début de phrase de l'article 12<sup>ter</sup> de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation peuvent également être introduites par voie informatique. L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'e-commodo afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 4.** A l'article 12<sup>ter</sup> de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.

Le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, il suggère d'écrire : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 4.** A l'article 12<sup>ter</sup> de la même loi, ~~les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés~~ la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».

## **Article 5**

Cet article s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 5.** L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. D'un point de vue légistique, il recommande de remplacer les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ». En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que ceux-ci sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

L'article se lira comme suit :

**Art. 5.** L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

## **4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)**

La parole est donnée au groupe parlementaire CSV, suite à sa demande de mettre le point sous rubrique à l'ordre du jour.

Tout en rappelant l'importance des réunions internationales telles que la COP25 et en constatant qu'une dynamique positive s'y est instaurée depuis quelques années, Monsieur Paul Galles (CSV) sollicite plus de détails sur le programme et les priorités du Gouvernement luxembourgeois lors de cette conférence. En faisant référence au document « Préparation des réunions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Santiago, du 2 au 13 décembre 2019) – Conclusions du Conseil »<sup>2</sup>, il souhaiterait obtenir de Madame la Ministre des précisions sur les cinq points suivants :

1. La manière de parvenir à la neutralité climatique ;
2. Le fait de dissocier la croissance économique et les émissions de gaz à effet de serre ;
3. Le volet social ;
4. Le volet « Éducation et formation » ;
5. La problématique du transport maritime.

Madame la Ministre rejoint les propos de Monsieur Paul Galles selon lesquels les COP sont des événements annuels importants et souvent porteurs de messages positifs, même si récemment certains dirigeants ont réfuté l'Accord de Paris. Elle insiste sur la nécessité d'y obtenir des résultats et rappelle que la COP25 sera une COP de transition, avant la COP26 qui devrait être un tournant capital dans la transposition des décisions annoncées dans l'Accord de Paris. Cette année, il s'agira donc de consolider les décisions prises à la COP24 de Katowice ; les négociations porteront notamment sur trois thématiques :

- La définition de règles rigoureuses et exhaustives sur la coopération volontaire, conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris. Madame la Ministre explique que l'année dernière, aucun accord n'a pu être trouvé sur ce point, notamment à cause du Brésil, et qu'il a donc été décidé de le tenir en suspens jusqu'à cette année afin de trouver une bonne solution. Il faudra mettre en place des règles garantissant l'intégrité environnementale et évitant le double comptage, grâce à un ajustement correspondant de tous les transferts internationaux ;
- Le réexamen du mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices, établi en 2013. Il s'agit en l'occurrence de soutenir les pays les plus vulnérables ;
- La révision du programme de travail relatif au genre, ainsi que de son plan d'action.

Après ces propos introductifs, Madame la Ministre évoque les cinq thématiques mentionnées ci-dessus par Monsieur Paul Galles :

- Concernant la neutralité climatique, les conclusions du Conseil soulignent que « la grande majorité des États membres de l'UE » sont d'avis qu'elle doit être atteinte d'ici 2050. Madame Carole Dieschbourg donne à considérer qu'il s'agit d'une discussion controversée, ayant entraîné la réticence de quatre États membres et dit espérer que l'Union européenne sera capable de trouver une solution commune.
- Concernant l'importance de séparer croissance économique et émissions, le Conseil signale que « l'UE continue de dissocier avec succès » ces deux paramètres et rappelle qu'« entre 1990 et 2017, l'économie de l'UE a connu une croissance de 58%, tandis que les émissions totales de GES ont reculé de 22% ». En citant notamment l'exemple du secteur de la construction, Madame la Ministre indique que de telles avancées sont rendues possibles grâce aux nouvelles technologies et à l'utilisation d'énergies

---

<sup>2</sup> <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12796-2019-REV-1/fr/pdf>

renouvelables. Elle évoque en outre les modèles économiques plus respectueux de l'environnement notre planète (ex : économie collaborative, économie circulaire).

- Concernant le volet social, le Conseil indique que « l'UE est le premier contributeur au niveau mondial en matière d'aide au développement, avec 74,4 milliards d'euros en 2018, et le premier contributeur au niveau mondial en ce qui concerne le financement de l'action climatique ». Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle l'engagement des pays industrialisés à aider les pays les plus vulnérables en faisant référence à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) de l'Accord de Paris qui vise à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». Elle donne plusieurs exemples de contributions concrètes du Grand-Duché en faveur de la réorientation des flux financiers, tout en soulignant l'importance d'apporter une réponse combinée aux questions climatiques et aux questions sociales (pauvreté, droits de l'homme, égalité hommes/femmes, droit des peuples indigènes), car « le changement climatique agit comme un multiplicateur de menaces ». Elle informe dans ce contexte que le Luxembourg organisera plusieurs « side-events » à ce sujet à la COP25. Pour finir, elle évoque également l'initiative CREWS (« Climate Risk and Early Warning Systems »), lancée lors de la COP21, qui a pour objectif d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à améliorer la prestation de services météorologiques et à augmenter leur capacité à produire et diffuser des alertes précoces efficaces.
- Concernant l'éducation et la formation, le Conseil souligne « l'importance que revêt la promotion de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et à ses objectifs à long terme ». Madame la Ministre opine et répète que l'éducation au développement durable est primordiale et doit être ancrée dans les mentalités. À ce propos, elle évoque la première Foire de l'éducation au développement durable, qui a récemment été organisée au Forum *Geesseknäppchen* par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Une quarantaine de stands y ont réuni services ministériels, administrations, écoles, associations et organisations non gouvernementales pour présenter la panoplie d'activités et de matériels pédagogiques qui existent en matière de développement durable. Elle informe en outre qu'un recueil des acteurs de l'éducation au développement durable est disponible.
- Concernant le transport maritime, le Conseil demande à l'Organisation maritime internationale (OMI) « de mettre rapidement en œuvre sa stratégie initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, adoptée en 2018, qui s'inscrit dans la logique des objectifs de l'Accord de Paris ». Ce point est également, de l'avis de Madame Carole Dieschbourg, primordial, de la même manière que la problématique du transport aérien.

Suite à une question de Monsieur Franz Fayot (LSAP), Madame la Ministre estime qu'il est important que les dirigeants politiques montrent aux citoyens qu'ils sont en train de travailler et qu'ils sont prêts à augmenter leurs ambitions pour lutter contre le réchauffement climatique. À cet égard, elle donne à considérer que l'Union européenne a, depuis l'Accord de Paris, sensiblement amélioré son arsenal législatif en la matière, et cela même si certains compromis ont été nécessaires. Au niveau international, elle déclare espérer un déblocage, notamment en ce qui concerne les négociations relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris.

À la demande de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), Madame la Ministre s'engage à fournir aux membres de la Commission une liste actualisée des contributions du Luxembourg, ainsi que des autres pays participants, au Fonds vert pour le climat (« Green Climate Fund »).

**5.**            **Divers**

Une réunion jointe entre la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a été convoquée le 9 janvier prochain, suite à une demande afférente du groupe parlementaire CSV. Or, il s'avère que cette réunion aura lieu parallèlement à une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. Plusieurs membres de la Commission demandent que ces deux réunions importantes n'aient pas lieu simultanément.

Luxembourg, le 5 décembre 2019

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

01



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019
2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :  
1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;  
2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;  
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;  
5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire  
7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs  
8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22

juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;  
9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;  
11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;  
12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;  
13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- 7501    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023  
          - Rapporteur : M. Yves Cruchten  
  
          - Présentation des volets Environnement, Climat et Développement durable

5.           Divers

\*

Présents :    M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Joëlle Elvinger, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen  
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Georges Engel  
M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Lanners, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Eugène Berger, M. Georges Engel

\*

Présidence :   M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 juin 2019 (matin et après-midi) ainsi que des réunions des 25 septembre, 1, 3 et 8 octobre 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7439 Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°208507. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente succinctement le projet sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de mettre en œuvre et d'exécuter en droit national certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP). Le règlement (UE) 2019/1021 précité constitue une refonte des dispositions du règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, exécuté au Grand-Duché par la loi du 12 mai 2011, que le projet de loi vise ainsi à abroger. La structure et le contenu du projet de loi sont largement similaires à la structure et au contenu de la loi précitée du 12 mai 2011.

Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle également qu'au niveau international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004, est un accord visant à interdire certaines substances chimiques polluantes, et notamment les « douze vilains » (en anglais : « Dirty Dozen ») représentant une catégorie de POP s'inscrivant parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement : l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène et les polychloro-biphényles. Elle restreint en outre très fortement l'utilisation du dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT). La liste des POPs qui sont interdits ou dont l'utilisation est restreinte est régulièrement mise à jour et s'étend au fil du temps.

\*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Alors que, dans son avis du 10 septembre 2019, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier l'intitulé du projet comme suit : « Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et abrogeant la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°

850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE », il est au contraire proposé de maintenir l'intitulé initial car le Traité de légistique formelle de Monsieur Marc Besch indique au contraire que « le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article désigne, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la coordination des tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 et, en son alinéa 2, l'Administration de l'environnement comme étant l'autorité compétente pour l'exécution des tâches administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art.1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article précise quels sont les articles du règlement (UE) 2019/1021 donnant lieu à l'exécution des tâches administratives, à savoir les articles 3 à 13 et 14. Il relève que l'article 14 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 2019/1021. Or, la détermination d'un régime de sanctions ne constitue pas une tâche administrative à exécuter ; le renvoi à l'article 14 est donc à supprimer, les sanctions à déterminer étant prévues à l'article 6 de la loi en projet.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de reproduire l'intitulé du règlement européen tel que publié officiellement, pour écrire : « règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ». De plus, l'article définit « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il est recommandé d'écrire « , ci-après « ministre » ».

L'article se lirait donc comme suit :

##### **Art.1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 et l'article 14 est l'Administration de l'environnement.

#### Article 2

Cet article fixe les modalités d'élaboration, de mise à jour et de publicité du plan national de mise en œuvre, l'approbation relevant du Gouvernement en conseil. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à jour du plan.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur « support électronique ». Il est d'avis qu'il y a lieu de préciser que cette publicité se fait sur un site internet et d'indiquer quelle est l'administration devant assurer la publicité du plan sur son site internet. À l'alinéa 2, il demande de supprimer les termes « *mutatis mutandis* », car ils sont superfétatoires.

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « Aux fins d'application du présent règlement, » sont à omettre et il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ». À l'alinéa 2, dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « ci-dessus » est à écarter et à remplacer par un renvoi aux dispositions « de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

L'article se lirait donc comme suit :

#### **Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Aux fins d'application du présent règlement, Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise à jour du plan.

#### Article 3

L'article 3 prévoit les mesures administratives applicables en cas de non-respect des articles du règlement (UE) 2019/1021, énumérés à l'article 6. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art.3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des artistes énumérés à l'article 6 de la présente loi, le ministre peut :

1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE)2019/1021 ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État note que toute référence en cascade, c'est-à-dire tout renvoi à un texte qui se limite lui-même à renvoyer à un autre texte, est à proscrire. Il convient de citer

directement dans l'article sous rubrique les articles du règlement (UE) 2019/1021 dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de mesures administratives.

D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, le terme « artistes » est à remplacer par celui d'« articles ». De plus, les termes « de la présente loi » sont à supprimer. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il convient d'insérer une espace entre « (UE) » et « 2019/1021 ».

L'article se lirait donc comme suit :

### **Art.3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect ~~d'un ou de plusieurs~~ des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

1<sup>o</sup> suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2<sup>o</sup> faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

### Articles 4 et 5

Ces deux articles s'inspirent d'autres dispositions législatives environnementales et établissent un régime de contrôle. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

### **Art. 4. Constatation et recherche des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et

demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021,

2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,

3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes dont question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Pour ce qui est de l'article 4, le Conseil d'État suggère de libeller l'intitulé « Recherche et constatation des infractions », la recherche des infractions précédant leur constat. Une observation similaire s'impose au paragraphe 1<sup>er</sup> où il convient d'indiquer, dans l'ordre, que les infractions sont « recherchées et constatées ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de viser les fonctionnaires et agents « des groupes de traitement A1 et A2 ». Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État demande d'écrire « visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation ». L'article 4 se lirait donc comme suit :

#### **Art. 4. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

En ce qui concerne l'article 5, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'État demande de se référer, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, aux « membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire » et non pas aux « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ni aux « membres de la Police grand-ducale relevant du cadre

policier ». D'un point de vue légistique, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il suffit de recourir au présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Au paragraphe 3, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les virgules à la fin de chaque élément de l'énumération sont à remplacer par des points-virgules. Au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les termes « dont question » par ceux de « dont il est question ».

La Commission est d'avis que la remarque de la Haute Corporation relative aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 5 vaut également pour le paragraphe 4 dudit article et décide d'en informer le Conseil d'État par courrier. Ainsi, l'article 5 se lirait comme suit :

#### **Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

1<sup>o</sup> demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2<sup>o</sup> prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;

3<sup>o</sup> saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 6

L'article 6 détermine les sanctions pénales réprimant les infractions aux articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1021.

Pour répondre à l'exigence constitutionnelle de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer de manière précise aux dispositions des articles dont il s'agit. En effet, certaines dispositions des articles en question ne sont pas susceptibles d'être érigées en infractions. D'un point de vue légistique, en ce qui concerne les montants d'argent, il rappelle que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 750 000 euros ».

L'article se lirait donc comme suit :

### **Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et 7, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

### Article 7

Par analogie à d'autres dispositions législatives environnementales, l'article consacre le droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Dans un souci d'harmonisation avec la législation environnementale existante, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

### **Art.7. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

### Article 8

Par analogie à d'autres législations environnementales, l'article introduit un recours en réformation et se lit comme suit :

### **Art. 8. Recours**

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

#### Article 9

Cet article abroge la loi du 11 mai 2011. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art.9. Disposition abrogatoire**

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

#### Article 10

Pour des raisons de sécurité juridique et d'applicabilité pratique notamment, cet article prévoit que le plan de mise en œuvre actuel reste en application jusqu'à l'adoption du nouveau plan ; il se lit comme suit :

#### **Art.10. Disposition transitoire**

Le plan de mise en œuvre visé à l'article 2 et adopté sous l'empire de la loi du 12 mai 2011 abrogée en vertu de l'article 9 reste valable jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

Aux yeux du Conseil d'État, le plan de mise en œuvre adopté sous l'empire de la loi précitée du 12 mai 2011 survit à son abrogation tant qu'il n'est pas inconciliable avec les règles fixées par la législation postérieure. Il est dès lors superfétatoire de préciser que le plan national de mise en œuvre reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan.

#### Article 11

L'article introduit une formule d'intitulé abrégée. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art.11. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du...concernant les polluants organiques persistants ».

\*

Monsieur Gilles Roth (CSV) se réfère à l'avis précité de la Chambre de Commerce qui note que l'article 6 du projet de loi prévoit que la violation du règlement (UE) 2019/1021 est passible de sanctions pénales allant de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 750.000 euros. La chambre professionnelle « s'étonne tout d'abord de l'augmentation drastique de la peine d'emprisonnement encourue par rapport à la loi en vigueur (1 mois d'emprisonnement maximum). En gardant à l'esprit que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1021 prévoit que les sanctions applicables mises en place par les États membres doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* », la Chambre de Commerce constate la nécessité de trouver un juste équilibre entre le nécessaire effet dissuasif des sanctions relatives à certains comportements et l'augmentation systématique (et parfois démesurée) des sanctions projetées, comme c'est le cas en l'espèce ». L'orateur

rejoint cet avis en estimant que les sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont disproportionnées en l'espèce. De la même façon, Madame Diane Adehm (CSV), tout en notant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement européen dispose que « le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement », juge que les sanctions pénales prévues sont excessives. Un représentant gouvernemental informe que certains textes législatifs similaires prévoient d'ores et déjà des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et que cette évolution est notamment due à une recommandation du Parquet qui considère, d'une part, que, si les peines sont trop réduites, elles ne sont pas dissuasives et, d'autre part, que les besoins de l'instruction exigent la fixation de sanctions plus élevées. Suite à un bref échange de vues, un argumentaire écrit du Parquet sera demandé par le Ministère et, le cas échéant, transmis aux membres de la Commission.

Dans le même contexte et suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), Madame la Ministre rappelle que le cadre réglementaire du texte européen peut être dépassé, notamment au niveau des mesures de sensibilisation et d'information. Elle ajoute encore que le Luxembourg n'est pas concerné par tous les aspects du règlement, étant donné qu'il n'est pas producteur de substances chimiques.

Suite à une question de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) relative à l'article 4 du projet de loi et plus précisément à la formation professionnelle des fonctionnaires chargés de rechercher et constater les infractions, il est rappelé qu'à l'instar de plusieurs textes instruits et votés récemment<sup>1</sup>, la proposition des auteurs du projet de loi sous rubrique est de ne pas retenir la référence aux dispositions pénales, alors que les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales et qu'il est donc inutile de compléter leur formation par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives.

Suite à une autre question de Monsieur Fernand Kartheiser, un représentant du Ministère donne de plus amples détails concernant la toxicité du DDT. Cette substance a été initialement synthétisée au début du siècle dernier et a rapidement été utilisée comme insecticide et acaricide. Il s'agit d'un produit chimique à spectre très large, qui tue donc également les insectes utiles, notamment les pollinisateurs. En outre, il s'agit d'une substance à persistance et volatilité importantes. Du fait de son prix peu élevé, le DDT est encore utilisé de nos jours dans certains pays tropicaux pour lutter contre le paludisme et, de manière générale, contre toute maladie transmise par des moustiques.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est signalé que l'article 7 de la Convention de Stockholm stipule que chaque partie « examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers » ; la Conférence des Parties a fixé cet intervalle à cinq ans.

Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre indique que les résultats des programmes de mesurage montrent une forte réduction des émissions des POPs dans notre pays depuis les années '80. Cependant des efforts sont encore

---

<sup>1</sup> Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (doc. parl. 7350), projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (doc. parl. 7357) et projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (doc. parl. 7358). Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2019.

nécessaires au niveau de la qualité de l'air, notamment dans les régions présentant une concentration élevée d'installations techniques ou de trafic routier. Des campagnes d'information permettent de sensibiliser la population sur les risques éventuels découlant d'un usage inapproprié de certains produits contenant des teneurs élevées en POPs (poissons gras comme les anguilles, mousses isolantes en polystyrène expansé, mousse anti-incendie, ...).

Suite à une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que les annexes de la Convention de Stockholm identifient plusieurs catégories de POPs. Ainsi :

- l'annexe A liste 22 substances considérées comme les plus dangereuses et dont la production et l'utilisation sont à interdire ;
- l'annexe B liste les polluants dont la production et l'utilisation sont à restreindre ;
- L'annexe C liste les POPs produits de manière non intentionnelle au cours de processus industriels (incinération, combustion) et dont les émissions sont à réduire ou à éliminer.

**4. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**

**1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**

**2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;**

**3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**

**4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**

**5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**

**6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

**7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

**8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**

**9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

**10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**

**11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

**12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**

**13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

**5. 7501 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Madame la Ministre présente le budget relatif aux volets « Environnement, Climat et Développement durable » en précisant qu'il a été établi dans la continuité tout en respectant les priorités du Gouvernement. Par rapport à l'an dernier, le budget a augmenté de quelque 4,5 %. L'oratrice met plus précisément en exergue les postes suivants :

- Le poste « Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO<sub>2</sub>, les concepts énergétiques ; études d'impact sur l'environnement ; frais connexes » (poste 12.120) augmente sensiblement en passant de 445.000 à 540.000 euros. Cette augmentation est due à la mise en place de plusieurs nouveaux projets, tels que le *Naturpakt* avec les communes, l'actualisation de la cartographie relative aux pluies abondantes, ainsi que la mise en œuvre du troisième PNDD.
- Le poste « Monitoring de la diversité biologique » (poste 12.122) reste au même niveau que l'an dernier à 192.000 euros.
- Plusieurs postes relatifs à la participation de l'État aux frais de fonctionnement des syndicats communaux restent dans la continuité du budget précédent et ont pour objectif de donner les moyens aux communes d'œuvrer en faveur de l'environnement.
- Le poste « Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'intérêt Economique "My Energy" » (poste 33.022) a une nouvelle fois été augmenté cette année en passant de 1.525.000 à 1.725.000 euros, afin de refléter l'importance de cet acteur, notamment dans son rôle de conseil aux communes dans le cadre du Pacte climat.
- Le poste « Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens » (poste 35.021) passe de 436.991 à 593.367 euros.
- Le renforcement progressif de la collaboration avec le milieu de la recherche est reflété dans le poste « Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et Uni.lu » (poste 41.010), qui augmente de 1.300.655 à 1.315.655 euros.
- Au niveau des différentes administrations, peu de variations sont à signaler à l'exception notable du poste « Frais d'experts et d'études » de l'Administration de l'environnement (poste 12.121) qui passe de 1.110.000 à 1.313.500 euros, notamment à cause d'études en cours sur la stratégie « Zero Waste Luxembourg », ainsi que sur la qualité de l'air. À noter à cet égard que ce poste a quasiment doublé entre 2018 et 2020.

Pour finir, Madame Carole Dieschbourg évoque l'annonce faite par Monsieur Xavier Bettel à la 74<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations unies, à savoir l'engagement de solidarité du Luxembourg envers les pays les plus exposés aux conséquences du réchauffement climatique. En effet, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition, pour les cinq prochaines années, une enveloppe de 200 millions d'euros pour soutenir les pays en développement (120 millions précédemment).

\*

Suite à une question de Monsieur Marco Schank (CSV), Madame la Ministre informe que le projet de loi instaurant le *Naturpakt* sera déposé après la finalisation du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Elle ne se prononce pas sur une date précise, tout en souhaitant que le dépôt puisse encore avoir lieu cette année.

Suite à une autre question de Monsieur Marco Schank relative au poste « Versement au fonds pour la protection de l'environnement des recettes en relation avec le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points concernant la protection de la

nature et des ressources naturelles » (poste 93.014), il est précisé qu'il est prévu de réaliser un bilan intermédiaire concernant le fonctionnement des pools compensatoires deux à trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les premiers échos sont cependant positifs, notamment quant au fonctionnement des outils de calcul.

Il est également signalé que le système actuel de primes sera réévalué dans sa globalité et remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées.

Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng) relative à l'enveloppe de 200 millions d'euros annoncée par Monsieur le Premier Ministre pour soutenir les pays en développement pour la période allant de 2021 à 2025, Madame la Ministre rappelle que cette somme avait précédemment été fixée à 120 millions pour la période allant de 2014 à 2020. La somme de 200 millions d'euros sera ventilée comme suit : 10 millions seront alloués annuellement au Fonds vert pour le Climat (« Green climate fund »). Le reste sera réparti à hauteur de 40 % pour des projets visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, 40 % pour des projets en faveur l'adaptation au changement climatique et 20 % pour des projets en faveur des forêts.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) concernant le poste « Conventions stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre » (poste 12.312) qui a sensiblement diminué en passant de 400.000 à 87.100 euros, un représentant du Ministère donne à considérer que cette baisse est la conséquence de la signature d'une nouvelle convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019. Cette convention vient remplacer la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre signée à Bruxelles le 17 mars 1980, qui n'était pas compatible avec le droit européen (notamment avec l'article 9 de la directive-cadre sur l'eau). Pour de plus amples détails, il est renvoyé au projet de loi n°7488 portant approbation de ladite Convention.

\*

Plusieurs questions relevant du domaine de compétence de Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire (primes relatives aux installations photovoltaïques, primes en faveur de l'électromobilité, mécanismes de compensation) sont par ailleurs posées. Monsieur le Président François Benoy (déi gréng) précise que Monsieur Claude Turmes viendra également en commission pour présenter son budget.

## **6. Divers**

Alors que, dans un courrier datant de juillet dernier, le Conseil supérieur pour un développement durable avait exprimé son « étonnement du fait que l'avis du Nohaltegkeetsrot relatif au projet de Plan national pour un Développement Durable ne soit pas mis en ligne sur le site de la Chambre des Députés, tel que cela est le cas pour les avis des autres organes consultatifs », il apparaît que cet avis n'est, à ce jour, pas parvenu de manière officielle à la Chambre des Députés. Un courrier sera envoyé au CSDD afin de l'informer que, dès que ce sera le cas, cet avis sera immédiatement imprimé en tant que document parlementaire et publié sur le site de la Chambre des Députés.

Monsieur Carlo Back remplacera Monsieur Henri Kox à la réunion interparlementaire EUFORES des 22 et 23 novembre 2019 et Monsieur François Benoy le remplacera à la COP25 qui se tiendra en décembre prochain.

Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que le groupe parlementaire CSV a introduit, le 19 septembre dernier, une demande d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes concernant a) l'incident survenu à la station d'épuration à Beggen, b) la pollution de la Chiers après l'incendie de l'usine Kronospan dans la zone d'activités Gadderscheier et c) la récente pollution de l'Alzette suite à un problème survenu sur le chantier du nouveau bassin d'orage à Bettembourg au lieu-dit « A Streifen ». Monsieur le Président l'informe qu'il est en train d'essayer de trouver une date qui conviendrait à tous les concernés.

Luxembourg, le 28 octobre 2019

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

7474

## **Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ci-après « règlement (UE) 2019/1021 », est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) 2019/1021 en relation avec les articles 3 à 13 est l'Administration de l'environnement.

### **Art. 2. Plan national de mise en œuvre**

Le projet de plan national de mise en œuvre dont il est question à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1021 est publié par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Le plan national est adopté par le Gouvernement en conseil et fait l'objet d'une publicité, par l'Administration de l'environnement, sur un site internet accessible au public.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent à la mise à jour du plan.

### **Art. 3. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des articles 3, 5 ou 7 du règlement (UE) 2019/1021, le ministre peut :

1° suspendre ou interdire la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation de polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

**Art. 4. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 visées à l'article 6 sont recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 5. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires, détenteurs, producteurs et exploitants concernés sont avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ;
- 2° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire, détenteur, producteur ou exploitant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 3° saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement (UE) 2019/1021 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des personnes dont il est question à l'article 4 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 6. Sanctions pénales**

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 750 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires, détenteurs, producteurs ou exploitants qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et 7, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 du règlement (UE) 2019/1021.

**Art. 7. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 8. Recours**

Toute décision prise au titre de la présente loi par le ministre est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

**Art. 9. Disposition abrogatoire**

La loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE est abrogée.

**Art. 10. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 11 mars 2020 concernant les polluants organiques persistants ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020.  
**Henri**

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramagna**

